

2220. in 4°

R

**CODE  
CIVIL ET CRIMIN**

DU ROYAUME TUNISIEN.

Traduction de l'arabe

BONE  
IMPRIMERIE DE DAGAND, RUE FRÉART

1860

# CODE CIVIL ET CRIMINEL.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### TITRE PREMIER.

#### De l'Organisation du Tribunal civil et criminel et du Tribunal de révision.

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal civil et criminel sera composé d'un président, d'un vice-président, de treize membres indigènes, dont un israélite, qui doit être présent dans les procès qui intéressent ses coreligionnaires, et de deux greffiers pour la lecture des pièces et l'enregistrement des procès.

2. — La capacité et la notabilité sont des conditions pour être nommé membre de ce tribunal.

3. — Ne pourront être nommés membres de ce tribunal que les individus ayant atteint l'âge de vingt-huit ans accomplis.

4. — Les membres de ce tribunal sont inamovibles. Leur destitution ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un crime commis, emportant une peine afflictive et infamante, ainsi qu'il est dit à l'article 205.

5. — Si, pendant les deux premières années de l'installation de ce tribunal, ses membres déclarent que l'un d'entre eux est incapable de remplir ses fonctions, il devra donner sa démission s'il reconnaît que la déclaration faite contre lui est fondée; dans le cas où le membre ne se retirera pas de plein gré, une commission, prise dans le sein du conseil suprême, connaîtra de l'affaire. Cette com-

mission, si elle juge le membre incapable, portera le cas à la connaissance du Chef de l'Etat, qui l'obligera à donner sa démission.

6. — Lorsqu'un membre du tribunal donnera, de son propre gré, sa démission par un écrit motivé sur des raisons personnelles, elle sera acceptée et il continuera à jouir de la considération dont il jouissait lors de sa nomination. Cette considération, à laquelle il a droit, augmentera en raison du temps pendant lequel il aura occupé ces fonctions importantes.

7. — Il sera attaché au service de ce tribunal des commis-greffiers capables et en nombre suffisant. auxquels on affectera une pièce spéciale dans le local du tribunal. Ils seront chargés d'écrire les requêtes des plaignants, les défenses, les jugements rendus et de les inscrire sur les registres.

Ces commis-greffiers recevront les ordres par les greffiers du tribunal et seront sous la surveillance du président.

8. — Ce tribunal aura un grand sceau sur lequel sera écrit : « Tribunal civil et criminel. » Ce sceau sera apposé sur les pièces officielles et toutes autres pièces qui concernent ce tribunal. Ledit sceau restera entre les mains du président ou du vice-président en l'absence du premier.

9. — Il y aura à la porte de ce tribunal deux huissiers dignes de confiance et sachant lire et écrire, qui seront chargés de noter, au fur et à mesure de leur arrivée, les noms des plaignants pour désigner leur tour au rôle. Si deux plaignants arrivent en même temps et qu'une discussion survienne entre eux pour savoir lequel des deux doit passer le premier, l'huissier les fera tirer au sort et celui qui en sera favorisé aura le pas sur le second, de manière que le tour ne sera jamais accordé en considération du rang ou de la position, mais suivant l'heure de l'arrivée de chacun.

Ces huissiers seront sous la surveillance du président, ainsi que tous les autres employés inférieurs du tribunal.

10. — L'entrée du barreau ne sera permise qu'aux membres du tribunal, aux parties, à leurs fondés de pouvoirs et témoins, et à tous les intéressés dans le procès, ainsi qu'aux traducteurs. L'entrée sera permise également aux gens de service du tribunal et aux agents de la force publique.

11. — Toutes les fois que le tribunal sera saisi d'une affaire regardant son président ou un de ses membres, ceux-ci seront obligés de se mettre sur le même rang que leurs adversaires et plaider leur cause à l'égal de tout autre individu. Ils auront le droit de se faire représenter par un tiers; dans ce cas, ils ne seront point admis à la délibération de leur affaire, qui sera jugée par les autres membres du tribunal comme toutes les autres.

12. — Tout membre du tribunal qui commettra un crime ou un délit sera jugé par le même tribunal, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

Ce tribunal ne connaîtra pas des plaintes portées par ses membres contre

## TITRE IV.

**Procédures.**

42. — Lorsque le plaignant se présentera au tribunal, il s'adressera directement au président, lequel sera libre de lui faire les questions qu'il croira nécessaires pour le développement de sa demande.

Les greffiers du tribunal liront aux membres la plainte adressée et les pièces présentées à l'appui, et ils leur en expliqueront le sens.

Si un des membres a besoin de quelques éclaircissements, il pourra interroger la partie et devra, ainsi que tous ses collègues, prêter attention aux explications qu'elle donnera.

43. — L'instruction de toutes les affaires portées devant le tribunal ainsi que les jugements auront lieu par écrit, et toutes les pièces du procès seront timbrées avec le sceau du tribunal.

Les jugements seront transcrits en entier, avec leurs dates, sur les registres du tribunal par les commis-greffiers, sous la direction des deux greffiers du tribunal.

44. — Les plaintes portées devant le tribunal devront être toujours formulées par écrit, sauf dans un cas urgent, tel que l'impossibilité de réunir plus tard les témoins présents à la perpétration du crime. Dans ce cas, le tribunal assignera les témoins et, pendant cet intervalle, le plaignant formulera sa demande par écrit.

Pour les affaires de peu d'importance, la plainte pourra être adressée verbalement.

45. — Le plaignant rédigera sa demande de sa propre main ou chargera de ce soin une personne de sa confiance, sachant lire et écrire.

46. — Si le tribunal est saisi d'une affaire entre un particulier et un fonctionnaire, il recevra ce dernier, quelle que soit sa position, comme un simple particulier, sans aucune préférence pour son rang. Tous les individus sont égaux devant la justice.

47. — Si, pendant la discussion, une des parties prétend avoir des témoins et que le tribunal conçoive quelque doute sur la sincérité de cette assertion, avant de les quérir, il invitera la partie à les nommer. Si la partie revient avec les témoins déjà nommés, leur déposition sera reçue; si, au contraire, les témoins dont elle sera accompagnée ne sont pas ceux désignés, ce cas augmentera les soupçons du tribunal et il y aura lieu à surseoir.

48. — Si le coupable prétend fournir une preuve qu'il dit n'avoir pas sous

la main, le tribunal s'informerá de lui du genre de la preuve et de l'endroit dans lequel elle se trouve; il en prendra note sur les registres et lui fixera un délai convenable d'après la distance du lieu où se trouve la pièce. Le délai expiré, si le coupable ne se présentait pas avec la pièce on lui accordera un second délai égal au premier, et, à son expiration, si la preuve n'est pas produite, le tribunal prendra acte de l'impossibilité et prononcera son jugement. Ce jugement résumera les pièces sur lesquelles il a été prononcé, sera signé par les membres, timbré avec le sceau du tribunal et inscrit sur ses registres.

Il ne sera tenu aucun compte ni des prétentions que pourrait élever le coupable au sujet du jugement rendu contre lui, ni de la preuve qu'il exhibera, à moins qu'il ne donne un motif plausible au retard qu'il aura mis dans la production de ladite pièce. Dans ce cas, le tribunal examinera la pièce et prononcera en conséquence.

49. — Toutes les fois que le tribunal, pour éclairer sa conscience, aura besoin de quelques renseignements par des témoins qui se trouvent hors de la capitale, il chargera l'autorité religieuse ou civile la plus rapprochée de la localité où se trouvent les témoins de recevoir leur déposition sur les faits qu'il lui aura indiqués. L'autorité apposera son cachet sur cette déposition après avoir déferé aux témoins le serment voulu par l'article 175 de ce Code.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira de la reconnaissance d'une écriture.

50. — Le défendeur qui nie son écriture dans une obligation produite contre lui sera tenu de fournir caution ou de rester détenu pendant le délai que le tribunal accordera au demandeur pour faire reconnaître l'écriture par deux témoins (experts), et lorsque l'écriture sera reconnue lui appartenir, le tribunal jugera en conséquence.

Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de faire reconnaître l'écriture, le tribunal ordonnera au défendeur de produire des lettres ou d'autres papiers écrits par lui et de faire un corps d'écriture, en sa présence, pour servir de pièce de comparaison aux experts chargés par le tribunal d'en faire la vérification.

Si, d'après cette vérification, il résulte que l'obligation est de l'écriture du défendeur, le tribunal jugera en conséquence; dans le cas contraire, il sera déferé le serment au prévenu sur le fait principal et ensuite il sera libéré.

51. — Si le défendeur nie savoir lire et écrire, il sera obligé de fournir caution et, à défaut, il sera détenu pendant le délai que le tribunal accordera au demandeur pour prouver le contraire. Dans ce cas, le défendeur sera condamné, et, dans le cas contraire, il lui sera déferé le serment sur le fait principal et ensuite il sera libéré.

52. — Ne sera pas recevable l'inscription en faux contre un acte notarié lorsqu'elle n'est pas appuyée sur un indice et que le tribunal reconnaît l'écriture des notaires et ne conçoit aucun doute sur leur moralité. Dans ce cas le tribunal pas-

sera outre et jugera en conséquence, à moins que le défendeur ne produise une pièce qui annule la première.

53. — Le défendeur qui s'inscrit en faux contre la déposition des témoins faite par un acte notarié produit contre lui et articule des moyens de faux qui peuvent faire naître des soupçons au tribunal, lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires de sang, il fournira caution ou sera détenu provisoirement, et le tribunal ordonnera au demandeur de désigner les témoins, qu'il invitera à venir déposer devant lui en présence du prévenu s'ils sont dans la capitale. Si les témoins sont hors de la capitale, le tribunal, ainsi qu'il est dit à l'article 49, chargera le cadi de la localité où ils se trouvent de recevoir leur déposition sous serment et chacun séparément, selon la prescription de l'article 175. Si elle est conforme au contenu de l'acte notarié, le tribunal jugera en conséquence, et, dans le cas contraire, si la réclamation du demandeur est dénuée d'autres preuves, il sera déféré au prévenu le serment sur le fait principal de l'accusation portée contre lui, et ensuite il sera mis en liberté.

54. — Si le défendeur auquel a été déféré le serment par le tribunal pour annuler la preuve qui n'a pas été reconnue complète par défaut de reconnaissance d'écriture ou pour tout autre motif refuse le serment à son adversaire, celui-ci devra y consentir et, à défaut, il devra succomber dans sa demande et son refus équivaudra à un désistement.

55. — Si la preuve produite en justice était obscure ou suspecte aux yeux du tribunal, celui-ci pourra assigner les témoins pour déposer devant lui s'ils habitent la capitale ou une localité dans les environs, non plus distante d'une journée de voyage aller et retour.

56. — Si la déposition des témoins est faite en termes vagues et que le tribunal, pour se prononcer, ait besoin de quelques éclaircissements par les témoins, les frais de l'individu chargé de les quêrir seront à la charge du condamné.

57. — Tout débiteur qui prétend s'être libéré, en tout ou en partie, d'une dette qu'on cherchera à prouver contre lui par une pièce ayant un papier collé au dos, sera recevable dans son assertion, car, le collage d'un papier sur une pièce est de nature à faire naître des soupçons sur sa validité, à moins qu'elle ne fût en mauvais état et que le porteur, par crainte de la perdre, à la suite de sa détérioration, en ait demandé l'autorisation soit au cadi, soit au tribunal, et qu'il ait fait appliquer le papier par deux notaires; dans ce cas, ils déclareront, par écrit, sur la feuille collée, que le dos de la pièce ne contenait aucune écriture. Cette déclaration devra être revêtue du sceau de l'une des deux autorités qui en aura eu connaissance et accordé la permission.

58. — La déclaration écrite par le débiteur sur la feuille blanche collée au dos de la pièce peut suppléer à la déclaration des notaires et au sceau de l'autorité, la déclaration du débiteur étant suffisante pour ôter toute suspicion.

59. — Si le défendeur prétend, en opposition à une pièce produite contre lui, qu'elle contenait des apostilles dans les marges et que le tribunal constate qu'en effet la pièce a été déchirée à l'endroit désigné de manière à élever des soupçons, la pièce sera nulle, la demande réputée dénuée de preuves et le demandeur sera obligé d'en produire d'autres ou de prêter serment.

60. — Pour les titres de propriété et autres semblables, la déclaration faite par deux notaires avec le sceau du cadî sera suffisante. Dans cet écrit, les deux notaires devront déclarer qu'après examen ils ont constaté que le dos du titre ne contenait aucune écriture.

61. — Le porteur de toute déposition, par acte notarié, d'une date antérieure au présent Code, et dont l'écriture et la signature seraient inconnues à ce tribunal, devra en faire légaliser les signatures par le cadî de la capitale ou celui de la localité où il se trouvera. Lorsque l'authenticité de l'acte sera prouvée, le tribunal jugera en conséquence.

62. — Le tribunal ne recevra, en matière criminelle, de preuves écrites qu'autant qu'elles porteront le sceau d'une autorité religieuse ou civile. L'apposition du sceau sur la pièce constatera qu'elle a été écrite par des notaires. Ces derniers sont autorisés à recevoir la déposition des témoins réunis, surtout lorsqu'il s'agit de la recognition d'écriture.

63. — Il sera écrit au dos de toute pièce, reconnue fautive par le tribunal, la nullité de la pièce et la raison pour laquelle elle a été annulée; les membres du tribunal signeront ladite déclaration, qui sera revêtue du sceau du tribunal et la pièce restera déposée dans les archives. Le tribunal remettra à l'accusé un écrit, signé par tous les membres du tribunal et scellé de son sceau, mentionnant l'accusation portée contre lui, la preuve produite, sa date et la cause pour laquelle elle a été annulée, pour lui servir de preuve.

64. — S'il est prouvé devant le tribunal que l'acte notarié ou l'obligation sont faux ou que l'écriture n'est pas celle du prévenu, le tribunal ordonnera au porteur de la pièce d'en désigner l'auteur, l'assignera et le mettra sous procès.

Si le porteur prétend ne pas le connaître, cette réponse étant inadmissible, il sera considéré comme étant le vrai coupable et condamné à la peine prononcée par l'article 267.

65. — Si l'individu désigné par le porteur de la pièce nie, devant le tribunal, en être l'auteur, il sera détenu provisoirement, s'il ne peut pas fournir caution, et obligé de produire des pièces écrites par lui et faire un corps d'écriture devant le tribunal pour se défendre de l'accusation en faux portée contre lui. Si les écritures concordent avec celle de la pièce reconnue fautive, il sera condamné à la peine portée contre les faussaires, et, dans le cas contraire, le porteur de la pièce sera réputé être le véritable auteur du faux.

66. — Lorsque l'individu désigné comme étant l'auteur du faux prétendra ne pas savoir lire et écrire, celui qui l'aura inculpé devra prouver le contraire.

67. — Tout individu qui se présentera devant le tribunal avec une pièce que celui-ci reconnaîtra fausse et qui se refusera à nommer celui qui l'a écrite ou qui la lui a remise, sans s'excuser d'ignorance ou d'oubli, sera considéré comme étant le vrai coupable et condamné à la peine prescrite contre les faussaires à l'article 267.

Si le porteur de la pièce en désigne l'auteur, ce dernier sera condamné à la peine prescrite contre les faussaires à l'article 267, si le crime est prouvé contre lui, et le porteur sera condamné à la peine d'emprisonnement de trois à six ans, s'il est prouvé qu'il s'est prévalu d'une pièce fausse en connaissance de cause.

68. — Toutes les fois qu'un des membres du tribunal demandera à examiner par lui-même une preuve écrite pour en saisir mieux le sens, le greffier la lui remettra.

69. — Si un membre du tribunal n'a pas saisi immédiatement la portée des preuves des parties et demande à les emporter pour les examiner avec attention, le tribunal lui en accordera la permission et le membre prendra les pièces au vu et au su de tous ses collègues.

70. — En cas de partage entre les membres du tribunal dans l'examen d'une affaire, il sera procédé à la majorité des voix. Celle du président ne sera prépondérante que lorsque le partage sera égal.

71. — Le tribunal ne recevra les plaintes portées devant lui en matière d'argent, telles que vente, prêt ou autres transactions qui se font de gré à gré, que lorsqu'elles seront appuyées sur une preuve écrite, telle qu'une obligation du débiteur ou un acte écrit par deux des notaires nommés à cet effet, signé par le débiteur lui-même, s'il sait écrire, ou légalisé par l'apposition du sceau ou de la signature d'un cadî, d'un muftî, d'une autorité civile ou d'un cheikh. Ces formalités seront exigées pour les titres portant une date postérieure à l'installation du tribunal. Ceux portant une date antérieure seront acceptés et examinés quand même lesdites formalités n'auraient pas été remplies à leur égard et, une fois trouvés en bonne et due forme, le tribunal jugera en conséquence, ainsi qu'il est dit à l'article 61.

La seule déposition des témoins ne sera pas acceptée comme preuve dans les affaires de pareille matière.

72. — Les créances des restaurateurs, débitants de comestibles, telles que pain, huile, viande, etc., qui ne dépassent pas cinquante piastres, pourront être admises par le tribunal sans preuves écrites, vu la difficulté de remplir cette formalité et les inconvénients qui en résulteraient pour le consommateur. Le demandeur, pour constater sa créance, sera obligé de présenter des témoins, et le défendeur, s'il nie l'existence de la dette, prètera le serment ou le référera au demandeur, qui devra y consentir, et à défaut il devra succomber dans sa demande.

73. — L'apposition du sceau, autre que celui du Chef de l'Etat, dans les actes



d'administration publique, ne pourra, dans aucun cas, remplacer la signature dans les pièces produites comme preuve contre le propriétaire du sceau. Quant aux papiers concernant des affaires privées, le Chef de l'Etat sera libre d'apposer le sceau ou la signature.

74. — L'apposition du sceau du Bey du camp remplacera sa signature dans les papiers qui concernent le service du Gouvernement dont il est chargé.

75. — Le sceau des autres individus mentionnés à l'article 71, autres que le Chef de l'Etat et le Bey du camp, ne pourra les engager personnellement et n'aura d'autre effet que celui de constater les droits des tiers.

76. — Les registres du demandeur ne seront pas admis par le tribunal comme preuve contre le prévenu dans les transactions qui doivent être prouvées par une obligation ou par un acte notarié, ainsi qu'il est dit à l'article 71.

77. — Le tribunal désignera, pour amener l'accusé d'un crime commis contre les personnes, les biens ou l'honneur, des agents de la force publique, dont le nombre est laissé à son appréciation. Les personnes chargées d'amener l'accusé devront être munies d'un écrit, émané du tribunal, contenant le nom du demandeur, celui de l'accusé et l'objet de la demande. Le tribunal ajoutera dans cet écrit, qui devra être revêtu de son sceau, ces mots : Le tribunal invite l'accusé à se présenter pour répondre à l'accusation.

78. — Si le tribunal est saisi d'une plainte contre un individu hors de la capitale, pour des voies de fait, il entendra la plainte, examinera l'affaire et, s'il juge nécessaire la présence de l'accusé, il en fera mention dans le rapport qu'il adresse par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur. Cette mention devra porter le nom du plaignant, celui de l'accusé et la ville ou la tribu où il demeure, afin qu'il soit ordonné de le faire comparaitre, en personne, devant le tribunal, dans le délai que ce tribunal lui aura accordé, ayant égard au temps nécessaire pour son voyage, suivant la distance et les circonstances.

79. — Si la plainte est formulée sur des voies de fait ou sur matière d'argent, qui emporte une peine corporelle, l'écrit envoyé à l'assigné par le tribunal portera que l'accusé aura à se présenter en personne.

80. — Si la plainte est formulée sur une demande d'argent qui n'emporte d'autre condamnation que celle du paiement après constatation, l'écrit envoyé à l'assigné par le tribunal portera que l'accusé aura à se présenter à l'instant ou au jour désigné, soit en personne, soit par son fondé de pouvoirs.

81. — L'agent de la force publique, muni de l'écrit du tribunal, dira à l'accusé, en lui en donnant connaissance : « Le tribunal vous demande pour répondre à cette accusation. » Si l'accusé consent à suivre l'agent de la force publique, il l'accompagnera sans lui mettre la main dessus, ni blesser son amour-propre.

82. — Si l'accusé, après avoir pris connaissance de l'assignation, refuse de se rendre au tribunal ou cherche à gagner du temps, l'agent de la force publique

le menacera de l'y contraindre ; si, malgré cette menace, l'accusé continue de se refuser à le suivre, l'agent de la force publique le saisira ou se fera aider par la police du lieu pour s'en saisir et l'accusé sera condamné à la peine prescrite dans ce Code sur la désobéissance à la loi, lors même qu'il serait absous sur le chef de l'accusation, ainsi qu'il est dit à l'article 248.

83. — S'il y a lieu à assigner un accusé dans un délai fixé, l'amra en fera mention et l'autorité à laquelle il est adressé écrira au dos de la pièce la date de sa réception.

A son retour, le porteur de l'amra remettra entre les mains du tribunal la personne assignée et, à défaut, un rapport de l'autorité indiquant l'absence ou tout autre motif qui aura empêché l'accusé de se présenter. Ce rapport sera conservé dans les archives du tribunal pour lui servir de preuve au besoin.

Dans les deux cas, le tribunal délivrera au porteur de l'amra un reçu pour sa décharge.

84. — Toutes les fois que le tribunal aura à assigner un accusé, il ordonnera au demandeur de ne point s'absenter ou de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, demeurant dans la capitale ; dans ce cas, le nom et le domicile du fondé de pouvoirs seront inscrits sur les registres du tribunal, afin de pouvoir l'assigner au besoin, et la sentence rendue aura plein effet, comme si elle était rendue en présence du demandeur.

85. — Si le demandeur s'absente sans se faire représenter par un fondé de pouvoirs et que, dans l'intervalle, l'accusé se présente, le tribunal fera arrêter ce dernier si la preuve sur laquelle s'est fondé le demandeur pour l'assigner autorise son arrestation, à moins qu'il n'offre au tribunal un garant qui réponde pour lui et dont le nom et le domicile seront inscrits sur ses registres.

A l'expiration du temps de l'arrestation, si le plaignant ne s'est pas présenté, le tribunal mettra en liberté l'accusé et lui remettra un extrait du registre mentionnant que son élargissement a eu pour cause l'absence du demandeur. Dans ce cas, l'accusé pourra réclamer au demandeur des dommages-intérêts pour s'être absenté sans se faire représenter.

86. — Si la détention préventive d'un accusé pour crime de sang se prolongeait au-delà d'une année par suite de l'absence de l'accusateur et que le domicile de celui-ci fût connu, l'accusé adressera une plainte au tribunal, lequel assignera le demandeur à comparaitre en personne ou par fondé de pouvoirs.

Il lui sera accordé un délai en raison des distances ; si ce délai expire sans qu'il comparaisse, ou lui accordera d'autres délais dont l'ensemble ne pourra excéder la totalité du premier. Si, malgré, tous ces délais, le demandeur ne se présentait pas devant le tribunal, l'accusé sera tenu à prêter serment sur son innocence du fait qui lui est imputé et il sera mis en liberté, sans préjudice des droits du plaignant.

Le tribunal délivrera à l'accusé un écrit mentionnant les motifs de son élargissement.

87. — Si le tribunal ignore la demeure du demandeur absent et que la détention préventive de l'accusé d'un crime de sang se soit prolongée au-delà d'une année, l'accusé prêtera serment sur son innocence et il sera élargi, sauf à reprendre la procédure si le demandeur se présentait de nouveau devant le tribunal avec des preuves convaincantes.

88. — Si, le défendeur en matières d'argent étant présent, le tribunal constate l'absence du demandeur, le défendeur ne sera, en aucune manière, ni détenu ni obligé à fournir caution avant que la comparution des parties n'ait eu lieu devant le tribunal.

89. — Si le défendeur venait à s'absenter pendant le procès, avant d'avoir complété la production des preuves à décharge, le tribunal lui accordera un délai; ce délai expiré, le tribunal prononcera par défaut, sauf à reprendre la procédure si le défendeur reparaitrait avec des preuves.

90. — Si le défendeur, pour éviter les suites du jugement, venait à disparaître après avoir complété la production des preuves, le tribunal jugera l'affaire en son absence et le jugement ne sera susceptible d'aucune opposition ou observation de la part du défendeur.

Pour les affaires de sang et d'intérêt public, l'opposition sera recevable si le défendeur venait à reparaitre.

91. — Toutes les fois que le tribunal sera saisi d'une plainte pour un droit contre un absent qui n'a pas de fondé de pouvoirs, et que cette plainte sera appuyée sur des preuves complètes et authentiques sur lesquelles le tribunal peut se fonder, il assignera le défendeur à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans un délai qu'il lui fixera en raison de la distance des lieux, si son domicile est connu, soit dans le royaume, soit ailleurs, en le prévenant qu'il serait jugé par défaut s'il ne se présentait pas au jour fixé.

Si, à l'expiration de ce délai, le prévenu n'a pas comparu devant le tribunal et qu'il soit constaté qu'il a pris connaissance de l'assignation, soit par sa propre déclaration écrite au dos du mandat, en présence d'une autorité civile ou religieuse portant le cachet de cette autorité, soit par la simple déclaration de ladite autorité, si l'accusé ne sait pas écrire ou se refuse de le faire, le tribunal lui accordera un second délai selon son appréciation, mais qui, dans tous les cas, n'excèdera pas le premier. A son expiration, si l'accusé ne s'est pas présenté, le tribunal prononcera le jugement et remettra la sentence au demandeur, après lui avoir déferé le serment sur la sincérité de sa demande, et lui fera remettre l'objet réclamé.

Cette sentence devra être bien détaillée et porter les noms des témoins. Après ces formalités, aucune preuve de la part du défendeur ne sera plus acceptable.

92. — S'il est prouvé devant le tribunal que la demeure de l'accusé absent est inconnue, mais qu'il possède des biens dans le royaume, le tribunal procédera à l'examen des pièces et, s'il les trouve convaincantes, il déférera le serment au demandeur sur la sincérité de sa demande, prononcera son jugement et ordonnera, soit la vente des biens, soit toute autre mesure judiciaire, sans préjudice des preuves que pourra produire le prévenu à son retour, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs.

93. — Les propriétés de l'absent pourront être vendues pour l'acquittement d'une dette établie par des pièces probantes.

Le propriétaire des biens vendus par décision du tribunal ne pourra revenir sur la vente faite si elle lui a été signifiée à sa demeure, soit dans le royaume, soit à l'étranger, en lui accordant les délais nécessaires. Si, au contraire, la demeure du propriétaire était inconnue, il aura droit, à son retour, de réclamer du demandeur le montant et les revenus des biens vendus, s'il peut prouver que sa prétention n'était pas fondée, mais, dans aucun cas, il ne pourra avoir de recours contre l'acheteur.

94. — Lorsque le tribunal prononcera la vente des biens d'un absent, on ne vendra les biens immeubles, qui sont d'ordinaire le placement le plus sûr et le plus avantageux, qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des biens meubles, tels que bestiaux et autres.

95. — Toutes les fois que le tribunal ordonnera la vente des biens d'un absent, il chargera de ce soin un expert connu par sa probité et deux notaires, lesquels procéderont à la vente de ces biens en les mettant aux enchères publiques dans les marchés les plus fréquentés et le plus longtemps possible, selon l'importance des biens. L'expert prendra note du produit de la vente et en rendra compte au tribunal, qui l'inscrira sur un registre.

Les honoraires de l'expert et des notaires sont laissés à l'appréciation du tribunal et seront prélevés sur le produit de la vente. Le solde de ce produit, après le prélèvement du montant de la dette pour le paiement de laquelle la vente a été ordonnée, sera déposé à Beit-el-Mâl sous la juridiction du tribunal religieux (Charâa).

A son retour, le propriétaire pourra se faire rendre compte de la vente de ses biens par l'expert qui en a été chargé, et si quelque différend s'élevait entre eux à ce sujet, il sera porté devant le tribunal qui le jugera à l'égal des autres affaires.

96. — L'élargissement du prévenu, pour cause d'absence du demandeur, ainsi qu'il est dit à l'article 86, n'atteindra point les droits du plaignant s'il peut prouver devant le tribunal qu'un cas de force majeure l'a empêché de se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Dans ce cas, le tribunal assignera de nouveau l'accusé, et les frais supportés par lui, pendant la première assigna-

tion, seront portés sur la masse des frais du procès qui seront payés par la partie perdante, ainsi qu'il est prescrit à l'article 102. Si, au contraire, le demandeur ne produit pas de raisons pour son absence ou que les raisons produites ne sont pas admises par le tribunal, il assignera de nouveau l'accusé, et les frais qu'il aura supportés dans la première assignation seront à la charge du demandeur.

L'accusé sera cru sur parole pour les frais qu'il réclamera, si sa note n'est pas exagérée.

97. — Tout créancier qui demandera au tribunal la contrainte par corps contre son débiteur devra le munir des frais d'entretien pour dix jours, à raison d'une piastre par jour; ainsi, le gardien de la prison ne recevra aucun individu s'il n'est pas muni desdits frais.

A l'expiration des dix jours, le détenu pourra adresser sa plainte au tribunal, par l'intermédiaire du gardien, si le créancier ne se présente pas pour le renouvellement des frais d'entretien, et le jour suivant le détenu sera mis en liberté, en inscrivant sur les registres de la prison les motifs pour lesquels il a été élargi.

Tous les frais d'entretien que paiera le créancier à son débiteur seront à la charge de ce dernier, qui devra les lui rembourser aussitôt qu'il sera en état de le faire.

98. — Le créancier sera libre de payer à son débiteur détenu les frais d'entretien pour plus de dix jours. A l'expiration du temps pour lequel lui ont été payés les frais d'entretien, le détenu restera un jour de plus en prison et il sera ensuite élargi, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

99. — Le tribunal fera transporter à l'hôpital le détenu malade, et son créancier continuera à lui payer les frais d'entretien comme pour l'emprisonnement.

Les frais pour médicaments et similaires seront à la charge de l'hôpital.

100. — Les témoins dans les procès de crimes ou délits commis dans la capitale devront déposer au tribunal même, en présence de l'accusé, chacun séparément et ensuite prêter serment, ainsi qu'il est prescrit dans le titre des témoignages.

Lorsqu'il s'agira de contraventions qui emportent la peine de l'emprisonnement pour un jour ou toute autre peine minime, le tribunal pourra charger un agent de la force publique de recueillir le témoignage des personnes présentes sur les lieux et de lui en rendre compte en présence de l'accusé.

On inscrira sur les registres du tribunal la date, le témoignage déposé, le nom de celui qui l'a recueilli et de ceux qui ont déposé, ou leur nombre si leurs noms étaient ignorés.

101. — Si une des parties attaque de faux ou d'erreur la déposition recueillie par l'agent de la force publique, le tribunal assignera les témoins et entendra leur témoignage: s'il est conforme au rapport fait par l'agent de la force publique,

il condamnera l'accusateur au double paiement des frais d'assignation pour avoir osé démentir l'agent de l'autorité. Dans le cas contraire, le tribunal examinera l'affaire, et si la contradiction entre les deux dépositions peut résulter d'un malentendu, l'agent de la force publique sera condamné à une amende s'élevant au double des frais d'assignation et à un jour de prison; mais, si le tribunal reconnaît que cette erreur a été commise volontairement, il le condamnera à la peine prescrite à l'article 268 contre les faux témoins.

102. — Le condamné par jugement du tribunal étant par sa conduite la cause du procès sera condamné, en outre, à rembourser à la partie adverse tous les frais de défenseur, de rédaction de pièces, d'huissiers ou autres agents de la force publique. Si la partie gagnante habite hors de la ville et qu'elle ait été obligée de se transporter devant le tribunal et de résider en ville pour soutenir sa cause, la partie perdante devra lui rembourser également les frais de route, de logement, nourriture et autre que lui aura nécessité son déplacement. Elle sera crue sur parole pour le montant de ses dépenses si elles ne sont point exagérées.

103. — Le jugement sera signifié aux parties en copie authentique signée par les membres du tribunal et scellée de son sceau.

104. — Lorsque le tribunal aura prononcé sa sentence, il rendra à chacune des parties les pièces qu'elle aura produites pendant le procès, en y inscrivant ce qui suit : « Cette pièce a été présentée devant le tribunal et son résumé est inscrit dans la sentence de telle date, à telle page du registre. »

105. — Si l'objet de la contestation est un animal et que le demandeur, faute de preuve, demande à prendre l'animal pour en constater l'identité par témoignage, le tribunal lui accordera cette autorisation en l'obligeant à donner par son intermédiaire, au possesseur de l'animal contesté, une caution ou à faire un dépôt équivalent au prix de l'animal. Si, pendant le délai accordé, le demandeur revient avec une preuve probante, le tribunal jugera en conséquence et l'acheteur conservera ses droits contre le vendeur.

Le plaignant pourra également mettre saisie-arrêt sur l'animal objet de la discussion jusqu'à ce qu'il ait produit une preuve dans le délai que lui fixera le tribunal.

106. — Quand l'objet de la contestation est une propriété, elle ne pourra pas être saisie-arrêtée sur la simple réclamation du plaignant, lors même que le défendeur n'aurait pu produire un titre de propriété ou prouver que sa possession est en règle.

La saisie-arrêt ne sera permise que lorsque la demande est fondée sur un témoignage accompagné de présomptions capables de mettre en doute la validité des droits du possesseur.

107. — Toutes les fois que l'accusation de meurtre ou de blessures est portée contre un individu de condition inconnue ou contre lequel ne s'est jamais élevé

de soupçons, si les indices signalés contre lui comme preuve ne concluent pas à l'application de la peine de mort, le tribunal le fera arrêter et fixera un délai assez long au demandeur pour prouver son accusation. Si, pendant ce délai, ce dernier produit des preuves ou fournit des indices puissants qui corroborent les premiers, le tribunal jugera en conséquence; en cas contraire, il sera déféré le serment au prévenu qui sera mis en liberté; mais s'il refuse le serment, il continuera d'être détenu jusqu'à ce qu'il ait rempli cette condition.

108. — Si l'accusation de meurtre ou de blessures est portée contre un individu dont la piété et l'honorabilité excluent la supposition qu'il puisse en être l'auteur, le tribunal ne le fera arrêter que s'il y a contre lui la déposition d'un témoin digne de confiance qui déclare avoir vu commettre le crime, ou un indice de circonstance accompagné de la déclaration de la victime blessée d'un coup mortel et tel qu'un homme sensé n'en donne pas d'ordinaire à soi-même. Dans ce cas, le tribunal accordera au demandeur un délai pour produire une preuve concluante sur laquelle il prononcera son jugement, et, à défaut de cette production, le tribunal déférera le serment à l'accusé sur son innocence et l'élargira.

109. — Il pourra être mis saisie-arrêt sur la chose en contestation, toutes les fois que la demande est fondée sur la déclaration d'un témoin et d'un indice de circonstance, jusqu'à ce que le demandeur ait pu compléter sa preuve, à moins qu'on ne craigne la perte ou la détérioration de la chose par suite de la saisie; dans ce cas, l'objet sera vendu et le montant du prix déposé et remis ensuite à la personne qui aura prouvé que l'objet en contestation lui appartenait.

110. — Si la blessure de la victime est peu grave, de celles qui n'occasionnent pas d'ordinaire la mort et pouvant être faite à soi-même, telle qu'une fracture, une égratignure, ou une blessure non dangereuse et que l'accusation soit dénuée d'indices convaincants, le coupable ne sera pas arrêté, à moins qu'il ne soit suspect, qu'il n'ait déjà été condamné pour un semblable crime ou qu'il y ait des témoins qui déposent qu'il est d'une mauvaise conduite. Dans ce cas il sera arrêté et le tribunal fixera des délais au demandeur pour prouver l'accusation portée contre le prévenu; s'il produit une preuve convaincante, le tribunal l'examinera et jugera en conséquence; en cas contraire, le prévenu prètera serment de son innocence du fait dont on l'accuse et sera mis en liberté, l'accusation portée contre lui étant demeurée dénuée de toute preuve.

111. — Il sera envoyé au Chef de l'Etat, dans son conseil suprême, un résumé de chaque sentence rendue par le tribunal, à l'unanimité ou à la majorité des voix après délibération et examen des pièces, prononçant la peine de mort, des travaux forcés, de l'exil ou de la prison pour un an et au-dessus. Ce résumé sera signé par chacun des membres du tribunal et revêtu de son sceau.

Le Chef de l'Etat aura le choix entre l'exécution, la révision ou l'atténuation

de la peine lorsqu'il ne s'agira pas des droits d'un tiers, à moins que le condamné ne fasse appel du jugement rendu contre lui au tribunal de révision dans les trois jours. Dans ce cas, le tribunal criminel renverra la cause devant celui de révision dont la décision sera soumise au Chef de l'Etat.

## TITRE V.

### **Des Demandes en justice.**

112. — La plainte, pour être recevable, devra porter sur un objet ou une personne déterminés. Toutes celles qui seront portées d'une manière vague, telles que celui-ci me doit, ou j'ai des droits contre celui-ci, ou j'ai été victime d'une injustice ou d'un dommage, sans désignation de la chose et de la personne, ne seront pas reçues.

Ne seront pas reçues, de même, celles qui ne sont pas admises par la raison par rapport au droit et aux usages en vigueur.

113. — Nul ne pourra formuler une plainte devant le tribunal sur des affaires qui concernent un tiers, à moins qu'il ne soit père, tuteur testamentaire, curateur légal ou fondé de pouvoirs dont la procuration aura été présentée à l'examen du tribunal. Si elle est trouvée en bonne et due forme, le tribunal entendra la plainte d'après la latitude donnée au fondé de pouvoirs par l'acte de procuration.

114. — Les parents entre eux, tels que père, fils, frères, oncle, pourront se présenter devant le tribunal sans procuration lorsqu'il s'agira de demander des mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts de l'un d'eux absent.

115. — Nul n'aura le droit de formuler la plainte contre un des parents ou des alliés de la partie adverse en cas d'absence. La plainte devra être faite contre la partie elle-même ou contre celui qui s'en est porté garant par un écrit authentique.

116. — Toutes les créances, même prouvées par des obligations écrites ou par des actes notariés, sont prescrites par vingt ans. Un aussi long silence détruit en droit l'action du demandeur, à moins que celui-ci ne prouve qu'il a adressé sa plainte dans l'intervalle devant une autorité quelconque, ou ne fournisse une raison qui prouve l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de formuler sa plainte plus tôt. Dans ce cas, le tribunal lui déférera le serment sur la sincérité de son assertion et procédera à l'examen de sa preuve; cela lorsqu'il s'agit de biens meubles.

Quant aux biens immeubles, la prescription se compte également par vingt ans, à moins qu'il ne s'agisse de propriétés de habès; dans ce cas, l'affaire sera portée devant le tribunal religieux.



117. — Les plaintes dans les affaires civiles, telles que vente, prêt, gage, hypothèque, garantie, novation de dettes, ne seront reçues que contre des majeurs ayant dépassé l'âge de dix-huit ans ou contre des émancipés par décision du tribunal religieux.

118. — Le tribunal ne recevra point les plaintes portées pour dettes contre un mineur n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans et non émancipé par le tribunal religieux, ou contre un fou, ou contre un individu atteint d'imbécillité et ne jouissant pas de la libre administration de ses biens, quel que soit son âge, quand même cette plainte serait fondée sur une obligation ou sur un écrit notarié.

119. — Les plaintes pour dettes, devant le tribunal, contre une fille encore soumise à l'autorité paternelle ou à celle d'un tuteur ou curateur, quand même elle ait dépassé l'âge de dix-huit ans, ne seront pas recevables même lorsqu'elles sont fondées sur une preuve authentique.

120. — Les plaintes dans les affaires civiles, telles que vente, achat, prêt, gage, hypothèque, garantie, novation de dette, portées devant le tribunal contre une femme mariée, ne seront reçues qu'autant que ces affaires ont été faites avec le consentement du mari, qui devra le déclarer par écrit sur l'acte ou obligation.

Le consentement du mari n'implique pas sa garantie, à moins que cela ne soit stipulé formellement dans l'acte même ou dans une autre pièce.

La femme est libre d'administrer ses biens comme elle l'entend, mais il lui est défendu de contracter des dettes.

## TITRE VI.

### *Des ayants-droit au prix du sang.*

121. — Les héritiers des deux sexes, d'un sujet tunisien qui a été victime d'un homicide ou d'une blessure, peuvent seuls se constituer partie civile en présentant leur demande collectivement ou séparément, en personne ou par fondé de pouvoirs.

Le crime étant constaté, le prévenu sera emprisonné et le tribunal ordonnera au demandeur de préciser le nombre des héritiers et de les désigner; si l'un d'eux est absent, le tribunal ne prononcera la peine de mort contre l'accusé que lorsque l'absent aura eu connaissance du crime et se sera présenté devant le tribunal, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, car il pourrait se faire que celui-ci se contentât du prix du sang, ou en fit abandon à l'accusé.

Si quelques-uns des héritiers présents réclament de l'accusé le prix du sang, le tribunal n'attendra point l'arrivée des absents et leur prorata sera mis en dépôt

à leur disposition ou à celle de leurs héritiers, et le coupable, en outre, sera condamné à la peine prescrite à l'article 292.

Si l'accusé est condamné à la peine capitale, les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs sont libres d'être présents à l'exécution.

122. — Si au nombre des héritiers de la victime se trouvent des mineurs ou des interdits et que les héritiers majeurs demandent l'application de la peine capitale contre le coupable, le tribunal religieux se chargera des droits des mineurs ou interdits et agira selon son appréciation en demandant l'application de la peine capitale, le prix du sang ou la suspension de l'exécution jusqu'à la majorité du mineur.

Si l'interdit est un sujet non musulman, ses juges religieux se chargeront de ses droits.

123. — Si l'individu qui a été victime d'un homicide volontaire ne laisse ni parents ni héritiers, le représentant du fisc (Beit-el-Mâl), après constatation de ce fait, tiendra leur lieu et place dans la poursuite du coupable en justice pour l'application de la peine capitale seulement, mais il n'aura jamais le droit d'exiger le prix du sang.

Si le tribunal condamne le coupable à la peine de mort, lorsque la sentence sera soumise au Chef de l'Etat, celui-ci aura les mêmes droits que les héritiers de la victime, c'est-à-dire de faire grâce, de faire exécuter la sentence ou de demander le prix du sang sans préjudice de la peine prescrite à l'article 292.

124. — Si le crime a eu lieu involontairement et que la victime soit sans héritiers, le représentant du fisc tiendra leur lieu et place pour la constatation du crime pour lequel le coupable devra être condamné au paiement du prix du sang. Le-dit représentant n'aura, dans aucun cas, la faculté d'en faire un abandon ni total ni partiel.

125. — Si la victime est un sujet non musulman, sans héritiers, le chef de sa communauté et ses juges religieux remplaceront les héritiers dans la poursuite du coupable et la demande de l'application de la peine, à l'égal du représentant du fisc. Si la sentence est conforme à la demande, le Chef de l'Etat aura le même droit que les héritiers et pourra à ce titre faire appliquer la peine capitale, ou demander le prix du sang, sans préjudice de la peine prescrite à l'article 292, lorsqu'il jugera utile de lui faire grâce.

Le prix du sang sera versé à la caisse des pauvres de leur communauté.

126. — Si un israélite sans héritiers tombe victime d'un homicide involontaire, le chef de sa communauté remplacera les héritiers dans la poursuite du coupable pour le prix du sang, qui sera versé à la caisse des pauvres de la communauté, et, dans ce cas, il n'aura jamais la faculté d'en faire un abandon ni total ni partiel.

127. — Si la victime appartient à une nation étrangère, à défaut d'héritiers,

son consul tiendra leur lieu et place et se fera représenter pour demander l'application de la peine capitale si l'homicide est commis volontairement ou le prix du sang pour l'homicide involontaire.

Si le coupable mérite la mort, il sera condamné à la peine capitale, et s'il y a abandon de la peine, le coupable sera condamné à la peine prescrite à l'article 292.

## TITRE VII.

### Du Mandat.

128. — Le tribunal permettra aux individus ayant la libre disposition de leurs biens de se faire représenter devant lui par un fondé de pouvoirs. Tout ce que feront ceux-ci dans les limites tracées par leurs commettants sera obligatoire pour ces derniers.

129. — Le tribunal n'acceptera que le fondé de pouvoirs qui est autorisé par son mandant à *avouer et nier* afin que ce qui sera affirmé ou dénié par lui puisse être considéré comme venant de la partie elle-même.

Les aveux du fondé de pouvoirs ne lieront la partie que lorsqu'ils ont rapport à la cause dont il est chargé.

Si le mandant se présente en personne avec le fondé de pouvoirs pour l'affirmation ou la dénégation des faits, le tribunal pourra accepter ce dernier lors même qu'il ne sera pas muni de l'autorisation exigée par le présent article.

130. — Le tribunal n'acceptera pas simultanément deux fondés de pouvoirs pour la même cause.

Si la partie avait d'autres affaires devant le tribunal, elle sera libre de nommer autant de fondés de pouvoirs qu'elle aura de causes.

131. — L'effet de la procuration ne cesse qu'avec la cause, à moins que le mandant ne l'ait révoquée avant cette époque par un écrit précis notifié au mandataire.

132. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, constituer un nouveau mandataire, ou continuer son procès par lui-même.

Tout ce qu'aura fait le fondé de pouvoirs dans les limites de sa procuration pendant son exercice et avant la notification de la révocation sera obligatoire pour le mandant.

133. — Le mandataire est libre de renoncer au mandat, soit avant, soit pendant le procès, à moins qu'il n'ait pris l'engagement de le continuer.

134. — Le mandant ne pourra révoquer sa procuration pendant que le procès est ouvert qu'en se présentant lui-même pour continuer la défense de sa cause ou en constituant un nouveau mandataire. S'il révoque sa procuration et s'absente

sans constituer un nouveau mandataire, il y aura présomption qu'il a retiré ses pouvoirs pour se soustraire à l'action de la justice; dans ce cas, le tribunal obligera le mandataire à continuer la défense de la cause pour le compte du mandant et le jugement rendu contre lui sera obligatoire pour son mandant.

135. — Le mandant pourra constituer pour son mandataire tel individu qu'il voudra, sans être tenu à le faire agréer par la partie adverse, et le tribunal le reconnaitra comme tel, quand même l'adversaire s'y opposerait.

136. — Le mandataire révoqué ne sera reconnu par le tribunal comme fondé de pouvoirs de la partie adverse pour le même procès qu'avec le consentement de son premier mandant.

137. — Le mandataire pour une affaire ne pourra pas se constituer mandataire pour les autres affaires de son commettant, s'il n'est point muni d'une procuration générale.

138. — Le mandataire spécial ne pourra se substituer quelqu'un qu'autant qu'il y est autorisé spécialement par l'acte de procuration.

Le mandataire général aura cette faculté, à moins qu'elle ne lui soit expressément défendue par le mandat.

139. — Les aveux du fondé de pouvoirs, après la date du mandat, lient le mandant, à moins qu'ils ne se rapportent à des faits qu'il aurait avoués précédemment à la procuration et contrairement aux intérêts de son commettant.

Si le mandataire prétend s'être chargé de la défense d'une cause injuste, cette déclaration ne sera pas reçue comme preuve contre les intérêts de son mandant.

140. — Le mandataire chargé d'une vente a le droit, en vertu de son mandat, de toucher le prix de la chose vendue et d'en donner quittance à l'acheteur, à moins que cela ne lui soit expressément défendu par l'acte de procuration.

## TITRE VIII.

### Des Défenses.

141. — La déclaration du défendeur, qui reconnaît fondée la demande formulée contre lui, devra être faite en termes précis et clairs, verbalement ou par écrit, ou par des signes qui ne laissent aucun doute, lorsqu'elle est faite par un muet ou par un malade jouissant de ses facultés intellectuelles.

142. — La dénégation du défendeur ayant la libre disposition de ses biens devra être faite en termes formels, clairs et positifs. Elle ne sera pas reçue lorsqu'il répondra : « Je ne sais pas, je ne me rappelle pas, vous n'avez aucun droit contre moi, etc. »

143. — La reconnaissance de la dette et tout autre aveu dans les affaires ne

seront reçus que lorsqu'ils sont faits par celui qui a légalement la libre disposition de ses biens (majeur ou émancipé), ainsi qu'il est dit aux articles 117, 118, 119.

144. — L'aveu spontané du majeur devant le tribunal, relatif à des affaires d'argent ou à des voies de fait, sera inscrit sur la pièce qui contient la plainte, et la dénégation du défendeur après cet aveu ne pourra être reçue.

145. — La déclaration d'un majeur ou émancipé devant le tribunal, portant reconnaissance de sa dette en y associant un tiers, prouvera contre le déclarant, mais n'aura aucun effet contre le tiers, les dettes civiles ne pouvant être prouvées que par une obligation ou par un acte notarié, ainsi qu'il est dit à l'article 71.

146. — Le majeur ou émancipé qui se reconnaît devant le tribunal coupable d'un crime ou délit contre les biens ou les personnes et indique des complices supportera les conséquences de son aveu, comme seul auteur du crime ou délit, et aura le droit de poursuivre son complice, s'il peut fournir des preuves contre lui.

147. — Celui en faveur duquel un aveu aura été fait est libre d'en contester la sincérité, mais il ne sera pas admis à en profiter après l'avoir contesté.

148. — Tout majeur ou émancipé qui aura fait un aveu ne sera pas admis à le rétracter sous prétexte d'oubli ou d'erreur.

149. — Il sera libre au prévenu de constituer un mandataire pour défendre sa cause, s'il ne préfère se défendre par lui-même.

150. — Le prévenu qui refuse de répondre affirmativement ou négativement, ou à constituer un fondé de pouvoirs, sera condamné à dix jours de prison, et si, malgré cela, il persiste dans son système, le tribunal prononcera son jugement contre lui.

151. — Le défendeur, qui, après avoir nié l'existence de la dette, demande à prouver par témoins sa libération, ne sera pas admis à le faire.

## TITRE IX.

### Du Témoignage.

152. — Pour que la déposition soit reçue en justice, il est nécessaire que le témoin soit majeur, qu'il ait la libre disposition de ses biens et que son honneur n'ait pas été atteint par aucune peine infamante.

153. — La *mustefida* est un témoignage rendu par un nombre de douze au moins des assistants des deux sexes, de toutes les religions et de tout âge. Chacun des témoins devra déposer séparément et prêter serment, ainsi qu'il est dit

à l'article 175. Aucun reproche ne sera recevable contre cette déposition.

154. — Tout individu qui, en matière d'argent, aura accepté un témoin, ne pourra plus le récuser, et le tribunal jugera suivant la déposition faite par ce témoin.

155. — Le tribunal pourra recevoir le témoignage isolé du médecin, lorsqu'il s'agit de constater une blessure ou autre fait qui regarde l'exercice de sa profession, et celui d'un mineur, lorsqu'il s'agit de constater l'envoi d'un cadeau par son entremise ou la permission accordée par son intermédiaire d'entrer dans la maison.

156. — Seront reçus dans leur déposition les mineurs dans les seuls cas de mort ou de blessures survenues à l'un d'eux dans leurs réunions de jeu, quoique, en considération de l'âge, le coupable ne puisse jamais être condamné à mort, mais seulement au paiement du prix du sang ou à la peine prononcée pour les blessures. Cette déposition sera acceptée par nécessité et à certaines conditions :

1<sup>o</sup> Que les témoins, soit garçons, soit filles, doivent avoir conscience de leur déposition :

2<sup>o</sup> Que la déposition doit porter sur des faits survenus entre des mineurs et jamais entre des majeurs et des mineurs :

3<sup>o</sup> Que la déposition doit être faite par deux personnes au moins ;

4<sup>o</sup> Que la déposition doit avoir lieu pendant leur réunion ;

5<sup>o</sup> Que leurs dépositions s'accordent entre elles ;

6<sup>o</sup> Qu'aucun majeur n'a été présent au fait ;

7<sup>o</sup> Que la déposition soit faite en présence du corps du délit constaté par des notaires ;

8<sup>o</sup> Que la déposition ne doit pas être en faveur des parents ni contre des ennemis.

Le tribunal ne pourra juger que lorsque la déposition sera faite dans ces conditions.

157. — Le tribunal acceptera le témoignage des sages-femmes pour tout ce qui regarde les parties sexuelles, l'avortement procuré et ses effets sur la vie de l'enfant et la virginité.

158. — Seront reçues sous serment les dépositions des femmes sur les crimes et délits survenus dans les endroits de leurs réunions exclusives, telles que fêtes, deuils, bains et autres endroits dont l'entrée est défendue aux hommes.

159. — La déposition d'un témoin en faveur d'un de ses parents ne sera pas reçue, et cette exclusion ne constituera pas une tache à son honorabilité, mais cette déposition sera reçue lorsqu'elle est à sa charge.

160. — Ne sera pas reçue la déposition de l'individu en faveur de celui qui pourvoit à ses aliments, mais elle sera reçue lorsqu'elle est à sa charge.

Ne sera pas reçue également aucune déposition qui profite au témoin.

161. — Ne seront point reçues les dépositions des domestiques et des gens à gage en faveur de leurs maîtres et patrons, ni celle du colon partiaire (*khammas*) en faveur du propriétaire du fonds, puisqu'ils sont associés, sans que ce refus puisse être considéré comme une tache à leur honneur.

162. — Ne sera point reçue la déposition d'un individu contre son ennemi, lorsque l'inimitié est prouvée; mais, au contraire, elle sera acceptée, lorsqu'elle est à sa décharge. Le refus d'acceptation ne sera pas considéré comme une tache à l'honneur du témoin.

163. — Tout individu qui, sous prétexte de parenté ou d'inimitié, récuse la déposition faite contre lui dans les affaires criminelles ou d'argent, autres que les transactions qui ne peuvent être prouvées que par écrit, ainsi qu'il est dit à l'article 71, ne sera pas recevable dans sa simple allégation, laquelle, pour être valable, devra être affirmée par deux témoins.

164. — Le reproche contre les témoins devra être prouvé par la déclaration de deux témoins ayant qualité pour déposer.

165. — Tout individu qui, après que sa déposition aura été inscrite sur les registres, prétend avoir oublié quelque chose dans sa déposition et voudrait l'ajouter, ou avoir dit quelque chose par erreur et voudrait la rétracter, ne sera pas reçu en cela et sa déposition sera rejetée.

166. — Tout témoin est libre de rétracter sa déposition. Si la rétractation a lieu avant que le jugement n'ait été rendu, la déposition sera annulée et le témoin ne sera passible d'aucune peine; si, au contraire, la rétractation a lieu après que la sentence est prononcée, le témoin ne sera point puni, mais il sera obligé de réparer le tort qu'il aura causé.

167. — La déposition des voyageurs en nombre de quatre et au-dessus, lorsqu'ils ont en leur pouvoir un ou plusieurs individus qu'ils accusent de les avoir attaqués, sera reçue si, donnée séparément et sous serment par chacun d'eux, elle concorde sur l'endroit, l'époque, la manière et toutes autres circonstances sur lesquelles ils auront été interpellés. Si le tribunal, d'après les circonstances et les indices, juge que l'accusation est fondée, il condamnera le coupable à la peine corporelle prescrite contre les brigands.

Si les voyageurs prétendent avoir été dérobés par ces mêmes brigands, leur déclaration ne sera acceptée que lorsqu'elle sera fondée sur une preuve convaincante, car, ayant pu s'emparer de la personne des accusés, ils auraient pu, à plus forte raison, défendre leurs biens. Mais, si leur réclamation consiste sur un dommage arrivé à leurs effets pendant qu'ils se défendaient, tel qu'une monture blessée, un instrument ou une arme cassée ou un habit brûlé, le tribunal condamnera le coupable à la réparation du dommage causé, si les voyageurs produisent devant le tribunal l'objet en question.

168. — Si les voyageurs n'ont pu s'emparer que de quelques-uns des brigands, on procédera, quant à ceux-ci, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 167. Quant à ceux qui auront pris la fuite, s'ils sont nommés et désignés par les voyageurs et si la déposition de ces derniers est confirmée par celle des complices arrêtés, le tribunal procédera à un examen minutieux sur la conduite et la moralité des inculpés, ainsi qu'aux recherches minutieuses des indices qui pourraient faire croire à la vérité de l'accusation ou le contraire, tels que l'emploi de leur temps le jour que le crime a été commis, etc. Si les inculpés ne peuvent expliquer, d'une manière raisonnable, l'emploi de leur temps et détruire par un alibi l'accusation portée contre eux, cette circonstance, jointe au témoignage des voyageurs, confirmé par les complices, sera de nature à établir leur culpabilité, et ils seront tous condamnés à la peine portée dans ce Code contre les brigands et au paiement des objets réclamés par les voyageurs, attendu que ces objets auraient pu être mis en sûreté par les brigands pendant leur fuite.

Avant de prononcer sur cette restitution, le tribunal obligera les voyageurs à prouver la possession des objets dont ils demandent la restitution, de la manière prescrite à l'article 171, et leur défèrera le serment sur les objets réclamés et sur la complicité des brigands fugitifs avec ceux arrêtés.

169. — Si l'accusation portée contre les brigands fugitifs n'était prouvée que par l'assertion des voyageurs et par celle des complices sans être corroborée par aucun autre indice ou preuve, la restitution des objets et la peine pour le brigandage ne seront prononcées que contre les brigands arrêtés, leur aveu établissant leur culpabilité.

170. — Si l'existence des brigands fugitifs est affirmée par les voyageurs et niée par les complices arrêtés sans qu'aucun indice ne vienne corroborer l'assertion des voyageurs, les brigands arrêtés ne seront condamnés qu'à la peine corporelle portée contre le brigandage.

171. — Si les voyageurs affirment avoir été assaillis et dépouillés par des brigands qu'ils désigneront par leurs noms et leur signalement, et prétendent n'avoir pu les arrêter, le tribunal ne pourra procéder à l'examen de la plainte qu'autant qu'elle sera appuyée sur des indices en faveur de la déclaration des voyageurs et à charge des brigands.

Seront considérés comme indices favorables à l'assertion des voyageurs l'existence sur leur corps de traces de violence s'expliquant par l'action de la défense et excluant tout soupçon de blessure volontaire, leur arrivée en état de nudité, la preuve de l'achat et de la possession, au moment du départ, des objets qu'ils prétendent leur avoir été enlevés, et, s'il s'agit d'argent, la preuve de son origine et de sa possession au moment du départ, fournie par l'acheteur; l'arrivée du voyageur en cet état dans un endroit habité, la rencontre du voyageur dans cet état par des passans qui en témoignent et tout autre indice semblable.





synagogues, entre les mains de leurs chefs religieux. Dans les autres procès, le serment sera prêté devant le tribunal.

196. — Quand il ne s'agit pas de dettes ou d'affaires d'argent, qui ne peuvent être reçues qu'autant qu'elles sont fondées sur des titres, le serment ne pourra être déféré sur la simple demande du plaignant; si celui-ci prétend le déférer au prévenu, le tribunal l'obligera, au préalable, à fournir la preuve de l'existence de relations entre lui et le prévenu, en la faisant accompagner des indices qui peuvent faire admettre la probabilité de sa demande.

### TITRE XIII.

#### DU CAUTIONNEMENT.

197. — Le cautionnement est de deux sortes :

Ou de payer pour le débiteur suivant son accord avec le créancier, et, dans ce cas, la caution est responsable en cas d'insolvabilité du débiteur ou de son absence, s'il est parti sans laisser des biens ;

Ou de répondre de la personne du débiteur, et, dans ce cas, la caution sera tenue de présenter le débiteur à son créancier suivant l'accord, dans un endroit où il puisse être sous l'autorité de la justice, quand même il serait en prison pour dettes sur la plainte d'un tiers ou bien décédé. Dans ce dernier cas, la caution se libère de toute responsabilité en faisant voir le cadavre du débiteur à son créancier ou à son fondé de pouvoirs, et, à défaut, par le témoignage d'individus connaissant le débiteur, qui déclarent avoir vu à tel endroit le cadavre avant son enterrement.

Si la caution se trouve dans l'impossibilité de présenter le débiteur à son créancier, elle sera tenue de payer pour lui.

198. — Si la dette est due par différents individus qui se sont portés garants réciproquement par convention écrite, le créancier est libre d'exiger de celui ou de ceux qu'il voudra d'entre eux le paiement de la dette, et ceux qui auront satisfait le créancier auront recours contre les autres débiteurs ou à leur retour s'ils sont absents, ou quand ils en auront les moyens.

199. — Si le débiteur meurt avant l'échéance, le créancier aura recours contre sa succession s'il laisse des biens suffisants pour l'acquittement de sa dette, et, dans ce cas, la caution sera libérée de toute responsabilité. Si, au contraire, le débiteur meurt insolvable, le créancier ne pourra exiger de la caution le paiement de la dette qu'à l'échéance, et, si la caution meurt également avant l'échéance, le créancier pourra exiger le paiement immédiat de la dette de sa succession, laquelle ne pourra avoir recours contre celle du débiteur qu'à l'échéance.

200. — La caution pourra s'opposer au départ du débiteur, si le paiement de la dette n'a pas une échéance fixe.

201. — La libération du débiteur implique la libération de la caution, quand même cela n'aurait pas été spécifié dans la quittance.

## DEUXIÈME PARTIE.

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

202. — Dieu, pour le bien de ses créatures, a prescrit des peines pour tout crime ou délit contre la personne, les biens et l'honneur. Ainsi, toute personne qui commettra un crime ou un délit, quelle qu'en soit la nature, ne pourra, en se réfugiant dans des lieux inviolables, se soustraire à l'action de la justice, quand même il ne s'agirait que du crime

203. — Les peines en matière criminelle sont

La mort qui est la peine la plus forte;

Les travaux forcés à perpétuité;

Les travaux forcés à temps;

La détention perpétuelle;

La détention à temps;

La déportation à perpétuité;

La déportation à temps;

L'emprisonnement pour dettes;

L'emprisonnement en matière correctionnelle;

L'amende dans les proportions prescrites par le Code.

204. — Aucune peine autre que celles prescrites à l'article précédent ne pourra être appliquée.

205. — Les peines afflictives et infamantes sont

Les travaux forcés;

La déportation;

La détention.

206. — Tout condamné aux travaux forcés ou à la détention ne pourra être

228. — Quiconque, après avoir subi la condamnation pour un crime, en commet un autre pareil sera condamné au double de la peine prescrite pour le premier. S'il commet le même crime une troisième fois, il sera condamné au double de la peine prononcée contre lui pour le second crime, et ainsi de suite, sans que cela puisse dépasser le maximum de la pénalité prescrite à l'article 212.

229. — Les amendes seront appliquées au profit de l'endroit où aura été commis le fait. Si le coupable est un habitant de la tente, l'amende sera appliquée au profit de l'endroit où aura été prononcé le jugement.

230. — Les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

La contrainte par corps aura lieu pour le paiement de l'amende; néanmoins, l'emprisonnement ne pourra excéder les quarante jours si le condamné justifie de son insolvabilité, sauf à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. Cette seconde contrainte durera autant que le maximum de la peine d'emprisonnement pour dettes.

231. — Aucune condamnation pour crimes ou délits commis contre les personnes, les biens ou l'honneur ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été prononcée par ce tribunal, par le tribunal de police correctionnelle ou par les conseils de guerre, d'après le Code militaire.

232. — La peine politique, lorsqu'il n'y a pas condamnation à la peine capitale, sera prononcée proportionnellement au prix du sang pour le meurtre. Ainsi, lorsque la sentence prononce le paiement du prix du sang au complet, le coupable en outre sera condamné au maximum de la peine politique; mais si le jugement rendu prononce le paiement de la moitié du prix du sang, la peine politique sera du quart, si la partie accepte ce paiement, et de la moitié dans le cas contraire.

233. — Tout coupable condamné au paiement du dixième du prix du sang sera condamné, en outre, à la prison pour un temps qui ne sera pas moindre du dixième de la peine politique pour meurtre.

234. — Les pères, mères, aïeuls et aïeules qui commettront un crime sur leur fils ou petit-fils seront condamnés au paiement du prix du sang sans aucune peine politique.

235. — Toutes les fois qu'il s'agira d'un crime ou délit non prévu par ce Code, n'ayant aucune analogie d'une manière précise avec des cas précédents ou que les juges sont partagés d'opinion sur cette analogie, le cas sera soumis à l'appréciation du conseil suprême qui, après examen, indiquera la peine à appliquer à l'avenir, et le coupable sera condamné à une peine moindre que celle prescrite par le conseil suprême et qui sera insérée dans le Code.

## TITRE II.

**Des Crimes contre la chose publique.**

236. — Quiconque critique ou censure les actes du gouvernement, verbalement ou par écrit, dans un endroit public, pour provoquer à la désobéissance, à la sédition ou à la révolte, sera condamné, une fois son crime prouvé devant le tribunal, aux travaux forcés de deux ans à six, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet.

237. — Quiconque critique ou censure les actes du gouvernement, verbalement ou par écrit, en cherchant à se procurer des adhérents et en leur fournissant des armes et des munitions pour les exciter à la révolte, sera condamné, une fois son crime prouvé devant le tribunal, aux travaux forcés de quatre à douze ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet. Si, au contraire, il y a eu révolte par suite de son excitation, il sera condamné à la peine capitale.

238. — Les espions de l'ennemi, ceux qui leur donneront asile et tous ceux qui auront commis quelque acte de trahison en aidant l'ennemi seront punis de mort.

239. — En cas de désobéissance, de rébellion ou d'attaque d'une tribu contre la force armée envoyée pour rétablir l'ordre, les parents de ceux qui mourront les armes à la main contre le gouvernement n'auront pas le droit de réclamer le prix du sang.

Les révoltés qui seront pris vivants seront portés devant le tribunal qui les jugera ; ceux d'entre eux qui seront reconnus coupables d'avoir été cause de la révolte, de l'avoir aidée par la distribution d'argent ou de munitions, ou d'en avoir été les chefs, seront condamnés à la peine capitale, qui ne pourra être commuée qu'en celle des travaux forcés à perpétuité ; les autres seront punis des travaux forcés de quatre à douze ans.

240. — Quiconque se rendra coupable d'attaque pour prendre les biens d'autrui quelles qu'en soient la quantité et la qualité, par des moyens contre lesquels il est impossible de se prémunir, soit individuellement ou par bandes, dans la ville ou ailleurs, à main armée, par narcotique, ou en effrayant les enfants, sera condamné à rendre ce qu'il a dérobé et à la peine capitale si le vol est accompagné de meurtre quand même les parents de la victime auraient transigé avec lui ou lui auraient pardonné.

241. — Quiconque commettra un homicide, même avec des instruments impropres, en dedans ou en dehors de la ville, avec l'intention de voler, sera

condamné à la peine capitale quand même les parents de la victime voudraient renoncer à l'application de la peine.

242. — Quiconque dépouillera un passant sans le tuer ou l'attaquera à main armée sans réussir à le dévaliser sera condamné à douze ans de travaux forcés si son genre de vie est suspect, et à huit ans seulement s'il n'y a aucun mauvais antécédent à lui reprocher.

243. — Quiconque aura commis un vol dans la maison d'autrui ou sur les biens portés par un passant sans attaque à main armée sera condamné, lorsque le fait est constaté, au paiement du prix des objets volés réclamés par le demandeur, sous serment, si les témoins ne sont pas dans le cas de les désigner.

Si ce crime est commis par plusieurs individus, chacun d'eux paiera son prorata si tous les coupables ont été arrêtés, et, dans le cas contraire, ceux arrêtés paieront pour tous leurs complices.

244. — Les crimes de trahison commis par les fonctionnaires de l'Etat, tels que livrer une forteresse ou une ville à l'ennemi ou tout autre acte semblable, seront, lorsqu'ils sont prouvés, punissables de la peine de mort. Le Chef de l'Etat aura le choix entre l'exécution de la sentence ou la commutation de la peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

245. — Tout fonctionnaire ou employé du gouvernement, contre lequel sera prouvé qu'il a reçu des dons ou présents de quelque manière que ce soit, qu'il ait fait ou non ce que lui demandait le suborneur, sera condamné à une amende du double de la valeur des choses reçues, à la destitution et à l'emprisonnement d'un an à trois.

Le corrupteur sera condamné à l'emprisonnement de trois mois à un an, selon la gravité du cas.

246. — Les outrages contre l'honneur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, selon la gravité du cas. Si l'outrage a eu lieu à l'audience ou dans un lieu destiné au travail de ces membres, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans ainsi qu'il est dit à l'article 247 et d'une amende de cinq cents à deux mille piastres.

247. — Tout individu, qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq, et d'une amende de deux cents à mille piastres. Dans le cas où les violences exercées contre les fonctionnaires ont été faites avec des armes et avec intention, si la mort s'en est suivie, le coupable sera condamné à la peine capitale; mais s'il n'en est résulté que des blessures seulement, il sera condamné au paiement du prix du sang pour les blessures, au double de la peine politique et à une amende de quatre cents à deux mille piastres.

248. — Tout individu qui se refuse à suivre un agent public, agissant d'après

les ordres reçus et le met dans la nécessité d'employer la force, sera condamné, pour le seul fait du refus sans motif, à l'emprisonnement de dix jours à un mois, selon la gravité du cas.

Tout refus de suivre l'agent public avec menace de faire usage des armes sera puni d'un an à deux de travaux forcés. Si le récalcitrant fait usage des armes contre l'agent de la force publique sans l'atteindre, il sera condamné aux travaux forcés de deux ans à quatre; s'il le blesse, il sera condamné à lui payer la visite du médecin, le prix des médicaments et à l'indemniser de tout ce qu'il lui aura empêché de gagner pendant l'incapacité du travail dont il aura été la cause, et, en cas de guérison, il subira la peine politique en proportion du prix du sang pour blessures auquel il aura été condamné, ainsi qu'il est dit aux articles 232 et 233.

249. — Toute désobéissance ouverte contre l'autorité de l'officier public dans l'exercice de ses fonctions, en exécution de la loi, sera punissable des travaux forcés d'un an à trois, selon la gravité du cas.

250. — Tout individu qui profèrera des propos outrageants dans le sein du tribunal contre son président sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux. Celui qui manquera de respect au tribunal en disant aux juges: Vous m'avez injustement jugé, ou se servira de toute autre expression de ce genre, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an.

251. — Tout individu qui, à l'audience, adressera des injures à son adversaire ou aux témoins, sera condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois. Si les deux adversaires s'adressent des injures réciproquement ils seront condamnés à la prison de deux à vingt jours.

252. — Tout enlèvement d'un individu des mains des agents de la force publique procédant à l'arrestation, en conformité de la loi, sera puni d'une année de travaux forcés. Si l'enlèvement a lieu à main armée sans qu'il y ait blessures, la peine sera de deux ans de travaux forcés; s'il y a blessure, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quatre ans à huit, selon la gravité des coups, et à la peine capitale en cas de mort de la victime.

253. — Tout individu qui se fera justice de ses propres mains en se servant des armes sera puni d'un an de travaux forcés, et, s'il a des complices, sera condamné avec eux à deux ans de travaux forcés.

254. — Le port illégal d'une décoration, d'un costume ou d'un uniforme sera punissable d'un emprisonnement de un mois à un an. Si le coupable est ainsi déguisé pour commettre un crime ou un délit, il sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux sans préjudice de la peine plus grave qu'il pourra encourir pour l'action dont il se sera rendu coupable.

255. — Tout individu qui aura recélé chez lui un criminel poursuivi pour brigandage, assassinat et autres parcs méfaits, commettra par ce seul fait un

crime contre l'intérêt général. Il sera responsable civilement pour le recélé et condamné à la prison de deux ans à dix et à une amende de cinq cents à deux mille piastres, à moins que le recélé ne soit père, mère, fils, frères ou époux du recéleur; dans ce cas, celui-ci ne sera condamné qu'à la responsabilité civile.

256. — Quiconque aura recélé chez lui le voleur ou le coupable d'un méfait autre que ceux indiqués à l'article précédent sera tenu civilement responsable pour le recélé et condamné à un emprisonnement d'un an à cinq et à une amende de cent à mille piastres.

257. — Quiconque aura aidé le voleur en recélant ou achetant sciemment le produit du vol, subira la même peine que le voleur.

258. — Tout individu qui fabriquera des clés sur des empreintes sera puni de un à trois mois de prison et de dix à cent piastres d'amende.

259. — Quiconque aura abusé de l'état d'un mineur pour lui faire souscrire ou lui soustraire des obligations à son préjudice en lui faisant entrevoir un profit imaginaire sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans, à la restitution de ce qu'il a pris et à une amende de cent à mille piastres.

260. — Tout outrage à la pudeur consommé sur la personne d'un enfant mineur sera puni de six mois à un an de prison, et d'une amende de cent à deux mille piastres.

261. — Si l'outrage a été commis avec violence, la peine sera de un à deux ans de travaux forcés.

262. — Tout outrage à la pudeur consommé avec violence sur la personne d'une fille mineure sera puni d'un à deux ans de travaux forcés et d'une amende égale au montant du prix du sang pour homicide.

263. — Quiconque aura enlevé une femme et l'aura épousée contre le gré de ses parents sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent à deux mille piastres.

264. — Quiconque aura aidé à la perpétration des crimes mentionnés dans les quatre articles qui précédent sera puni à l'égal de l'auteur principal.

265. — Quiconque ouvrira une imprimerie sans être muni d'un écrit du gouvernement contenant les conditions à l'autorisation sera frappé d'une amende de deux mille piastres et l'établissement sera fermé.

266. — Tout imprimeur qui violera les conditions de l'autorisation ou imprimera des écrits contraires au gouvernement ou à la tranquillité publique, quand même les écrits n'auront pas produit l'effet attendu, sera puni d'une amende de quatre mille piastres et les presses seront confisquées au profit de l'Etat, après admonestation. En cas de récidive, il sera condamné à une amende de huit mille piastres et l'établissement sera fermé pour un mois; dans le cas d'une seconde récidive, il sera condamné à dix mille piastres d'amende, sans préjudice d'autres



peines à encourir pour le mal qu'il aurait causé, et l'établissement sera fermé définitivement.

267. — Quiconque aura commis un faux en écritures authentiques ou sous seing privé ou imité un sceau sera condamné de six à douze ans de travaux forcés, selon la gravité du cas, et à une amende de trois cents à trois mille piastres.

268. — La peine du faux témoignage sera celle des travaux forcés de deux à quatre ans, sans préjudice de l'amende de deux cents à deux mille piastres.

269. — Les témoins dont la déposition, après la condamnation du coupable, sera reconnue fausse, soit par leur propre aveu, ou par la constatation d'identité de la prétendue victime qui se retrouve vivante, seront condamnés à la peine de mort, et, en cas de transaction, à la peine politique prescrite à l'article 292. Si, après l'exécution, les témoins se reconnaissent coupables d'erreur ou d'omission, ils seront condamnés au paiement du prix du sang.

270. — Quiconque aura formulé contre un individu une fausse accusation par écrit devant le tribunal sera condamné à l'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante à mille piastres.

271. — Quiconque aura altéré les monnaies ayant cours dans le royaume sera puni de douze ans de travaux forcés. Celui qui aura fait usage des pièces de monnaie altérée en en connaissant les vices et l'auteur sera condamné à la même peine que l'auteur principal et à une amende de mille à dix mille piastres.

Celui qui aura mis en circulation des pièces altérées en en connaissant les vices sans en connaître l'auteur sera puni de la prison de un mois à un an; mais celui qui aura fait usage de ces pièces sans en connaître les vices ne sera punissable d'aucune peine.

272. — Tout individu qui, sans être orfèvre de profession, aura vendu un ouvrage en or ou en argent altéré et ne portant point la marque du gouvernement sera puni de six mois à un an de prison, selon la gravité du cas, et condamné à rendre à l'acheteur le prix de l'objet vendu qui lui sera rendu cassé. Celui qui aura fabriqué l'objet sera condamné au paiement du tiers de la valeur.

273. — Quiconque fera usage de faux poids ou de fausses mesures sera puni de l'emprisonnement de cinq jours à deux mois, selon la gravité du cas, et condamné à une amende de dix à deux cents piastres. Les poids et mesures seront confisqués.

274. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six et d'une amende de dix à cent piastres quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux avec intention de commettre un vol.

275. — Quiconque aura tenu une maison de jeu ou un café à cet effet sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et condamné à une amende de cent à cinq mille piastres, selon la gravité du cas, l'établissement sera fermé

et l'argent et tous les meubles qui s'y trouvent seront confisqués au profit de l'Etat.

276. — Tout dépôt de poudre reconnu dangereux pour les voisins sera empêché même par la force, et l'auteur sera tenu responsable des dommages qui arriveront par sa faute à la personne ou aux biens d'un tiers.

Si le dommage arrivé a lieu sur une propriété immobilière, la constatation du dommage sera suffisante comme preuve, mais s'il a lieu sur un objet mobilier, le propriétaire sera tenu de compléter sa preuve par le serment sur la valeur de l'objet qui devra lui être remboursée par celui qui aura causé le dommage.

277. — Tout médecin qui arrive dans le royaume pour y exercer sa profession sera tenu de présenter ses diplômes aux médecins de la cour qui les examineront et, après en avoir reconnu l'authenticité, en feront rapport au Chef de l'Etat qui accordera à ce médecin l'autorisation d'exercer sa profession, car il est défendu d'exercer la médecine sans avoir au préalable exhibé les diplômes et obtenu l'autorisation nécessaire.

En cas de contravention le coupable sera renvoyé du royaume et tenu responsable de ce qui pourrait arriver aux malades par sa faute.

Les médecins indigènes établis dans des boutiques ou exerçant parmi les tribus seront chargés des circoncisions et autres soins pareils suivant l'usage; l'autorisation leur sera donnée par le chef de la corporation.

278. — Les individus qui se livrent à une industrie d'une utilité publique qui formeront une coalition pour faire cesser le travail dans le seul but de nuire à la population ou d'obtenir un prix supérieur seront forcés à travailler et à vendre le produit de leur industrie à un prix en rapport avec le temps et les circonstances.

279. — Il est défendu aux spéculateurs de se coaliser dans un but d'accaparement, pour éviter la concurrence et de faire figurer un seul acheteur sur le marché pour avoir les marchandises à bas prix et les revendre à un prix exorbitant. Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de dix à deux cents piastres.

Seront passibles des mêmes peines tous ceux qui, agissant contrairement à la vérité, auront manœuvré dans l'intérêt du vendeur.

280. — Quiconque, le pouvant, se sera refusé à prêter secours à ses semblables dans les circonstances d'accidents, tels qu'inondations, naufrages, incendies ou autres calamités, sera puni d'une amende de cinq à vingt piastres.

281. — Il est défendu de vendre des boissons ou des liqueurs éniivrantes en dehors des lieux affectés à cela et dont le nombre est limité. Ceux qui se livreront à ce commerce sans autorisation seront condamnés à une amende de cent à mille piastres et le lieu de la vente sera fermé.

282. — Les pharmaciens qui vendront des substances vénéneuses sans une

ordonnance d'un médecin de la ville autorisé à exercer sa profession, et les débitants qui vendront ces mêmes substances sans exiger de l'acheteur une caution seront punis de quatre à vingt jours de prison et d'une amende de quinze piastres, et cela pour le seul fait de la contravention et sans préjudice des peines plus graves qu'ils pourront encourir.

283. — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

284. — L'irrévérence des fils envers leurs parents est un crime qui mérite la plus sévère correction; ainsi, celui qui profère contre ses parents des propos insolents sera puni d'un à deux mois de prison. Celui qui se livre contre eux à des voies de fait sera puni de trois à six mois de la même peine, et, en cas de pardon des parents, il sera mis en liberté quand même il n'aurait pas subi toute sa peine, et celui qui, en ayant les moyens, se refuse à leur fournir les aliments y sera contraint par la force.

285. — Quiconque aura détruit, abattu ou dégradé des monuments ou autres lieux destinés à l'utilité publique, tels que mosquées, lieux d'ablutions, ponts, abreuvoirs et voies publiques, sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, suivant la gravité du cas, à la réparation du dommage causé et à une amende de vingt à deux cents piastres, sans préjudice des autres peines portées dans le Code.

286. — Quiconque aura endommagé le télégraphe ou enlevé un poteau et causé une interruption du service sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cents à mille piastres.

287. — Tout dommage causé au télégraphe en temps de guerre et portant suspension du service sera puni d'un à trois ans de travaux forcés.

### TITRE III.

#### **Des Homicides avec intention et des circonstances qui modifient l'application de la peine.**

288. — L'intention résulte de la résolution de donner la mort à son semblable avec un instrument capable de la produire, et à l'effet duquel le corps ne peut pas résister, tel que le sabre ou tout autre instrument tranchant ou perforant, les balles, la massue, la pierre et tout autre corps lourd pouvant produire la mort immédiatement ou causer des contusions ou blessures qui la produisent; ou par des voies de fait sans le secours d'aucun instrument, comme la strangulation, les morsures et autres faits pareils; ou par d'autres moyens, tels que jeter quelqu'un dans le feu ou l'enfermer dans un four, le jeter dans l'eau bouillante.

le noyer, démolir sur lui un appartement, le murer dans une chambre et le laisser mourir de faim et de soif; exposer un nouveau-né au soleil jusqu'à sa mort, le mettre dans la neige tout nu ou l'exposer par un temps froid jusqu'à ce que mort s'ensuive, l'empoisonner ou jeter sur lui un reptile dangereux, le tenir de force devant un animal féroce ou devant un meurtrier ou par tous autres pareils moyens et autres circonstances qui occasionnent ordinairement la mort.

Dans tous ces cas, les coupables qui ont agi avec intention, quels que soient leur religion, leur condition, leur âge, leur sexe, leur état de santé et leur nombre, seront condamnés à la peine capitale, ainsi qu'il est expliqué dans les articles suivants, et à laquelle ils ne pourront se soustraire que par la transaction ou le pardon des ayants-droit, selon les dispositions de l'article 292.

289. — Pour pouvoir prononcer contre un coupable la peine prescrite pour l'homicide volontaire, il est nécessaire que celui-ci soit majeur et jouissant de ses facultés intellectuelles.

L'homicide volontaire commis par un mineur ou un fou sera considéré comme ayant eu lieu involontairement et n'emportera que la condamnation au paiement du prix du sang. Le mineur sera en outre puni correctionnellement, et le fou, à défaut de parents qui puissent le garder, sera placé dans un hospice, ainsi qu'il sera dit à l'article 629, titre *De la Police*.

290. — L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement, qui commet un crime, ne sera condamné ni à la peine capitale, ni au paiement du prix du sang.

291. — L'état d'ivresse de celui qui aura commis un meurtre n'empêchera pas sa condamnation à la peine qu'il aura méritée, à moins que l'ivresse n'ait été complète; dans lequel cas le coupable sera considéré comme le fou et condamné au paiement du prix du sang et aux travaux forcés à perpétuité.

292. — Tout individu qui commettra un meurtre avec intention, pour inimitié ou animosité, à l'aide d'un instrument meurtrier, de ceux indiqués dans l'article 288, sera condamné à la peine capitale, à moins que les parents de la victime n'abandonnent leurs droits contre lui; mais cet abandon de leur part n'empêchera pas la condamnation du coupable à la peine politique de dix ans de travaux forcés si l'abandon des parents de la victime a lieu par désistement volontaire, et à cinq ans s'il a lieu par transaction. Telles seront les peines à prononcer contre tout individu qui commettra un meurtre avec intention, s'il y a désistement de la part des parents de la victime.

Dans les articles suivants on citera des exemples.

293. — Quiconque aura égorgé un individu pendant son sommeil et prétendra l'avoir égorgé après sa mort ou pour lui éviter une douloureuse agonie sera condamné à la peine capitale quand même il sera prouvé que la victime était

dans ses derniers moments. S'il y a désistement, on appliquera la peine portée à l'article 292.

294. — Quiconque, en voulant tuer un individu, en tuera un autre, sera condamné à la peine capitale, et, s'il y a désistement, à celle prescrite à l'article 292.

295. — Quiconque, ayant commis avec intention deux meurtres, aura transigé avec les parents de l'une des deux victimes sans réussir à transiger avec les parents de l'autre, sera condamné à la peine capitale, car le renoncement d'une partie dans ce cas ne peut pas nuire aux droits de l'autre. Mais en cas de pardon ou de transaction de la part des parents de deux victimes, il sera condamné à la peine portée à l'article 292.

296. — Le fait de celui qui, après avoir été blessé avec intention par deux individus, transige avec l'un d'eux, n'empêchera pas ses parents de demander après sa mort la peine capitale contre l'autre, car chacun d'eux a commis une action punissable individuellement. En cas de pardon ou de transaction, on appliquera l'article 292.

297. — La mort naturelle de l'un des complices d'un meurtre volontaire n'empêchera pas les poursuites contre le complice survivant, qui sera condamné à la peine politique, ainsi qu'il est prescrit à l'article 292, s'il y a désistement.

298. — Quiconque aura tendu un piège contre une personne désignée, en employant des moyens capables de donner la mort, tels que le creusement d'une fosse dans sa propriété ou dans celle d'autrui, et qui aura causé la mort par ces moyens, sera condamné à la peine capitale. Celui qui agit contre la personne pour laquelle a été tendu le piège, à l'insu de celui qui l'a tendu, en la jetant, par exemple, dans la fosse au moment où elle en était sur le bord, sera puni de mort, et celui qui aura dressé l'embûche sera passible de la peine des homicides involontaires prescrite à l'article 301; mais s'il a agi au su de celui qui a tendu le piège et connaissant la cause pour laquelle il a été tendu, cela constituera un cas de complicité et tous les deux seront punis de mort ou condamnés à la peine politique, ainsi qu'il est prescrit à l'article 292.

Si le piège occasionne la mort d'une personne autre que celle contre laquelle il a été tendu, celui qui l'aura dressé sera condamné au paiement du prix du sang.

299. — Quiconque, parent ou non de la victime, blessera ou mutilera le condamné à mort sera passible de la peine qu'il aura méritée, selon qu'il aura agi avec ou sans intention, car le coupable a été condamné à la peine capitale pour juste réparation.

300. — En cas de meurtre, par suite d'une rencontre de deux individus dans un moment de colère ou à cause d'une inimitié, l'auteur du crime ayant agi avec

sera puni de mort à cause du doute, mais ils seront condamnés seulement au paiement du prix du sang et à la peine politique de l'homicide volontaire portée à l'article 292.

307. — Si deux individus, sans s'être mis d'accord précédemment, frappent l'un après l'autre quelqu'un et le tuent, celui qui aura frappé le plus fort ou dont le coup aura atteint les parties vitales sera condamné à la peine capitale, et le second, qui l'aura achevé, sera condamné à cinq ans de travaux forcés.

308. — La condamnation à mort, soit comme peine légale, soit comme peine politique, ne pourra être prononcée que par le tribunal criminel ou par le conseil de guerre, d'après le Code militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 231 de ce Code et à l'article 26 du Code politique et administratif. Ainsi, tout gouverneur qui fera exécuter quelqu'un sans un arrêt du tribunal approuvé par le Chef de l'Etat, et tout commandant d'armée qui, étant en campagne, fera passer par les armes un individu, même pris vivant des rangs de l'ennemi, sera condamné à la peine capitale pour avoir violé la loi, et ne pourra profiter ni de la transaction, ni du pardon des parents de la victime.

Ceux qui mourront en combattant contre l'Etat ne transmettront à leurs parents aucun droit, ni pour l'application de la peine, ni pour le prix du sang.

309. — Lorsque le meurtre aura été commis par un individu, en exécution d'ordres donnés par une personne ayant autorité sur lui (comme ce serait par le chef au subalterne, par le père au fils, par le maître au domestique), celui qui aura ordonné et celui qui aura exécuté seront condamnés tous les deux à la peine de mort.

310. — Si un individu force un autre, en le menaçant de mort, à tuer quelqu'un, la peine capitale sera applicable à tous les deux; mais si l'un d'eux est mineur ou fou, il sera condamné au paiement de la moitié du prix du sang seulement et l'autre subira la peine capitale.

311. — Si un individu a poussé quelqu'un non soumis à son autorité à commettre un meurtre en l'excitant par l'amour du gain ou par tout autre moyen, la peine de mort sera prononcée contre celui qui aura exécuté le crime, et celui qui l'aura conseillé sera condamné à cinq ans de travaux forcés qui pourront être réduits de moitié si les parents de la victime transigent avec lui.

312. — Tout individu qui n'aura tué que sur l'ordre de la victime ou étant payé par elle, et quand même elle lui aurait dit : « Tue-moi, je t'abandonne le prix de mon sang, » sera condamné à la peine capitale.

313. — Tout individu majeur et jouissant de ses facultés intellectuelles qui commettra volontairement un meurtre sera condamné à la peine capitale selon l'article 289. Si le meurtre a été commis par plusieurs individus majeurs jouissant de leurs facultés intellectuelles et à la suite d'un accord entre eux, ils seront

tous condamnés à la peine capitale, quel que soit leur nombre, quelle que soit la gravité des coups portés par chacun d'eux et quelles que soient les armes ou les moyens dont ils se sont servis, car leur accord précédent les rend tous également responsables et punissables, pour ce seul fait, de la peine capitale, qui pourra être atténuée, conformément aux dispositions de l'article 292, pour ceux que les parents de la victime pardonneront ou avec lesquels ils transigeront, excepté toutefois les cas d'assassinat et de brigandage auxquels seront toujours applicables les dispositions des articles 240 et 241.

314. — Tout individu qui, en défendant sa personne, sa famille ou ses biens contre une attaque à main armée, à quelque heure et en quelque endroit que ce soit, tue son agresseur, ne sera passible d'aucune peine, quand même l'auteur de l'attaque serait un mineur ou un fou. Si l'agression a lieu de jour et avec des armes impropres, celui qui tue l'agresseur sera puni de la peine capitale; car, dans ce cas, sa mort n'est qu'un fait volontaire de la part de celui qui pouvait se défendre sans le tuer.

315. — Quiconque tue son agresseur, après avoir réussi à le mettre en fuite, sera puni conformément à l'article 292.

316. — Quiconque, en poursuivant le voleur qui s'est introduit chez lui, le tue pour lui reprendre les objets volés, ne sera passible d'aucune peine, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il avait le moyen de lui reprendre son bien sans le tuer; car, dans ce cas, seront applicables les dispositions de l'article 292 pour l'homicide volontaire.

317. — Quiconque tue le voleur après s'en être emparé, que le voleur ait ou non sur lui les objets volés, sera condamné selon les dispositions de l'article 292.

318. — Si, après que des témoins ont déposé régulièrement contre quelqu'un, il se présente un individu qui se reconnaît pour le véritable auteur du crime, la peine prescrite à l'article 292 sera prononcée contre celui qui avoue le crime et non contre celui qui aura été nommé par les témoins.

319. — Le pardon accordé par le blessé à l'auteur de la blessure ne peut soustraire ce dernier à la peine capitale, si la blessure occasionne la mort, à moins que le blessé n'ait dit : « Je vous ai pardonné la blessure et même la mort, si elle peut en être la suite. » Dans ce cas, il n'y aura lieu à condamnation ni à la peine capitale, ni au paiement du prix du sang; les parents de la victime ne pourront rien prétendre, puisque le blessé lui-même a tout pardonné, mais cela sans préjudice de la peine politique portée à l'article 292 pour l'homicide volontaire.

320. — L'exécution de la peine capitale n'aura lieu que deux jours après l'expiration des délais pour le recours, afin que le condamné puisse faire son testament et remplir ses devoirs religieux. L'exécution d'une femme enceinte n'aura lieu qu'après sa délivrance.

On surseoira également à l'exécution de la peine capitale prononcée contre une nourrice jusqu'au sevrage, si les parents de l'enfant se trouvent dans l'impossibilité de la remplacer ou que l'enfant n'ait pas voulu recevoir le sein d'une autre.

Si une transaction a lieu entre la femme condamnée et les parents de la victime, on l'enfermera pendant cinq ans dans la prison des femmes, et pendant dix ans s'il y a désistement pur et simple.

321. — La peine capitale prononcée contre un individu pour meurtre détruit toute autre condamnation contre lui pour d'autres crimes. Ainsi, tout individu qui tue quelqu'un volontairement après lui avoir coupé une main ou crevé un œil sera puni de mort, si les parents de la victime demandent contre lui l'application de la peine, et, dans le cas de transaction, il aura à payer ou autant de prix de sang qu'il aura commis de crimes ou un seul prix complexe, selon qu'il en aura convenu avec eux, et cela, sans préjudice de la peine politique portée à l'article 292. Mais, s'il est reconnu que les mutilations ou blessures ont eu lieu involontairement, il paiera séparément le prix du sang relatif à chaque mutilation ou à chaque blessure s'il y a guérison, et, dans le cas où elles auraient produit la mort, le coupable ne sera condamné qu'à payer le seul prix du sang fixé pour l'homicide involontaire.

322. — La condamnation à la peine capitale d'un individu qui s'est rendu coupable de meurtre sur une personne et de mutilations sur d'autres détruit les droits des mutilés; mais, en cas de transaction ou de pardon de la part des parents du mort, le coupable sera condamné à la peine portée à l'article 292 et au paiement du prix du sang pour chaque mutilation.

323. — Les parents de la victime qui auront demandé contre le coupable l'application de la peine capitale ne pourront exiger en outre le prix du sang; car ce prix n'est que le rachat de la vie du coupable, par suite d'une transaction entre lui et les parents de la victime. Ainsi, on ne pourra jamais cumuler la peine capitale et le paiement du prix du sang.

324. — Le coupable d'homicide par récidive sera condamné à vingt ans de travaux forcés, s'il y a pardon ou transaction des parents de la victime, et s'il récidive une seconde fois et que les parents de la victime lui pardonnent ou transigent avec lui il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

325. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsqu'il y aura confusion soit de la part du blessé, soit de la part de ses parents sur la désignation du coupable, ou lorsqu'il y aura contradiction entre les parents et le blessé sur l'intention du coupable.

326. — La peine capitale ne sera pas prononcée contre un prévenu lorsqu'il sera établi, par un témoignage plus fort que celui de l'accusation, qu'au moment du crime il était dans un lieu éloigné de celui dans lequel le crime a été commis, et il n'y aura plus lieu à procéder.



327. — Si le blessé, en désignant l'individu qu'il accuse comme auteur de ses blessures, ne se prononce pas sur son intention; si les parents ne sont pas d'accord entre eux, les uns prétendant qu'il a blessé volontairement et les autres affirmant le contraire, et si les témoins qui ont vu commettre le crime ne se prononcent pas non plus sur l'intention du coupable, celui-ci ne sera point puni de mort, mais il sera condamné à payer le prix du sang.

328. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsque le meurtrier ne sera pas désigné personnellement, ce qui peut se vérifier dans plusieurs cas, comme dans celui où des témoins, après avoir vu commettre le meurtre, ont vu le coupable se mêler à un certain nombre de personnes, sans pouvoir pourtant ni le désigner personnellement ni le reconnaître au milieu d'elles. Dans ce cas, toutes ces personnes seront obligées de réciter cinquante fois la formule du serment en disant n'avoir pas tué et de payer toutes ensemble un seul prix du sang; mais si quelqu'une d'elles se refuse à prêter serment, elle sera seule condamnée au paiement de ce prix.

329. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsque le coupable se trouvera hériter du prix du sang comme dans le cas suivant : si un fils tue son père et qu'un de ses frères qui ont droit à réclamer contre lui le prix du sang vient à mourir, le coupable, devenant par ce fait un des héritiers de son frère pour le prix du sang, ne demandera pas nécessairement sa propre mort; dans ce cas il sera condamné à payer le prix du sang sans pouvoir en hériter et puni des travaux forcés à perpétuité.

330. — La peine de mort ne sera point prononcée, s'il y a eu désistement ou transaction entre les parents de la victime ou quelques-uns d'entre eux et l'auteur du crime, quel que soit le prix dont ils auront convenu, quand même ce seraient des mineurs.

Ceux qui auront refusé de transiger n'auront pas le droit de demander contre le coupable l'application de la peine capitale, et ils ne pourront exiger que leur part du prix du sang, sans préjudice pourtant de la peine politique prescrite à l'article 292.

La transaction devra être exécutée en tout point; ainsi, si dans la transaction le coupable prend l'engagement de ne plus réster dans le lieu où il a commis son crime et d'habiter dans un tout autre endroit du royaume, il sera forcé de remplir son engagement, ainsi qu'il est dit à l'article 192.

331. — Il n'y aura pas lieu à la peine de mort, lorsqu'il y aura contradiction frappante dans la déposition des témoins sur un point important, tel que sur l'instrument, le lieu ou l'heure du crime; mais cela n'empêchera pas l'application de la peine politique en cas d'existence d'indices puissants.

332. — La fuite du meurtrier ne pourra empêcher les parents de la victime de fournir les preuves de sa culpabilité, et lorsqu'elles seront trouvées valables,

le tribunal procédera contre lui et rédigera la sentence, en y mentionnant le nom des témoins. Le coupable, à son apparition, sera admis à produire sa défense, mais la partie qui accuse ne sera point obligée de reproduire ses preuves.

#### TITRE IV.

##### Des Crimes involontaires.

333. — Les crimes involontaires sont ceux commis sans intention, tels que tomber d'un endroit élevé sur quelqu'un et lui causer la mort, se retourner en dormant sur un enfant et le tuer, abandonner dans un moment de péril celui à qui on apprend à nager pour pourvoir à sa propre sûreté. Tous ces cas n'emporteront point la peine capitale, mais bien la condamnation au paiement du prix du sang.

334. — Le père, la mère, l'aïeul ou l'aïeule qui, en frappant pour corriger, causent la mort ne seront condamnés ni à la peine capitale, ni à celle politique, mais bien au paiement du prix du sang, duquel ils ne pourront hériter.

335. — Tout individu, ayant autorité pour corriger, tel que le tuteur, le maître d'école, le patron d'arts et métiers, qui frappe la personne qui est soumise à son autorité avec un bâton, un fouet, ou avec tout autre instrument qui d'ordinaire est impropre à donner la mort, ou qui donne un soufflet ou autres coups et cause la mort involontairement, n'encourra pas la peine capitale, mais sera puni de quatre ans de prison, si les parents de la victime acceptent de lui le prix du sang, et de huit ans dans le cas contraire.

Si les coups ont été portés avec des instruments propres, ou si les violences sont de celles qui d'ordinaire occasionnent la mort, le coupable sera condamné à la peine prescrite à l'article 292.

336. — Tout individu qui jouant avec un autre, surtout dans les endroits à ce affectés, et, en voulant le frapper, lui occasionne la mort ou des blessures ne sera condamné qu'au paiement du prix du sang.

337. — Quiconque commettra une action et causera la mort de quelqu'un sans intention, comme ce serait le cas de celui qui visant un animal ou un mur atteint un homme, le tue ou le blesse, doit être considéré comme l'auteur d'un fait venant en apparence de lui, mais dû en effet au hasard, et ne sera condamné qu'au paiement du prix du sang seulement.

338. — Tout individu qui voulant frapper quelqu'un sans l'intention de lui faire du mal en atteint un autre sur une des parties vitales du corps et le tue, sera condamné à payer aux parents de la victime le prix du sang et à la peine

prescrite à l'article 301 pour l'homicide involontaire, car il n'a pas eu l'intention de le tuer.

339. Si deux personnes s'entretuent par accident, les parents de chacune d'elles doivent payer le prix du sang de l'autre; ainsi, si deux cavaliers se rencontrent et meurent, eux et leurs montures, par la force du choc, les parents de chacun d'eux devront payer à ceux de l'autre le prix du sang et le prix de son cheval; si l'un d'eux en sort sain et sauf, il devra payer le prix du sang de l'autre et le prix de son cheval, quand même ce seraient des mineurs ou des enfants ayant monté à cheval de leur propre volonté ou avec le consentement de leurs parents. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de piétons, qu'ils aient la vue libre ou qu'ils soient aveugles, ou que l'un d'eux soit aveugle et se guidant avec un bâton; chacun d'eux devra payer le prix du sang de l'autre et le prix de l'objet qu'il portait s'il y a dommage.

340. — Si une rixe arrive entre deux partis et qu'il en résulte un meurtre ou des blessures, les auteurs de la rixe seront tous redevables du prix du sang, si la victime est étrangère aux deux partis et, si elle appartient à l'un d'eux, le prix du sang sera à la charge du parti adverse.

341. — La mort d'un individu, par suite d'une grande agglomération, ne donnera lieu à aucune poursuite.

342. — Six enfants vont nager et l'un d'eux se noie; deux des cinq restants déclarent que ce sont les trois autres qui l'ont noyé et les trois déclarent qu'au contraire ce sont les deux qui ont commis le crime; tous les cinq seront condamnés à payer le prix du sang, car chacun d'eux cherche à se défendre. Ainsi, dans toute cause dans laquelle des individus chercheront à se défendre en accusant d'autres, le jugement sera rendu contre tous indistinctement.

343. — Celui qui jettera quelqu'un en mer ou dans une eau profonde, où l'on peut se noyer, involontairement et dans l'ignorance de son incapacité à nager, ou en jouant avec lui, sera condamné à payer le prix du sang, après avoir prêté serment de ne pas avoir agi avec intention; mais, s'il est prouvé qu'il l'a jeté avec l'intention de le faire périr, il sera condamné à mort.

344. — Quiconque, en faisant usage d'une arme contre un individu désigné et par le même coup en atteint un autre et le tue aussi, sera condamné à mort pour le premier et au paiement du prix du sang pour le second.

345. — Quiconque liera sa monture sur la voie publique ou y laissera son chameau, son bœuf, son chien ou tout autre animal pouvant occasionner des accidents sera responsable de tout ce qui en résultera et sera condamné au paiement du prix du sang ou à réparer le dommage causé, si on prouve que l'animal est dangereux.

346. — Quiconque fera sur la voie publique ce qui n'est pas permis, tel que faire un trou ou y mettre quelque chose qui puisse faire tomber ou faire glisser,

sera responsable de ce qui pourra arriver de son fait. Ainsi, si un passant bronche pour la cause ci-dessus spécifiée, tombe sur un autre et tous les deux meurent ou se blessent, l'auteur du fait sera obligé de payer le prix du sang.

347. — Si un mur en mauvais état vient à tomber sur quelqu'un et le tue ou lui fait un mal quelconque, le propriétaire de ce mur doit payer le prix du sang, s'il a été prévenu de l'arranger et qu'il ait négligé de le faire en temps utile, quand même ce mur ferait partie d'une propriété hypothéquée ou louée.

La demande doit être faite contre le propriétaire, à moins que ce dernier n'ait une convention avec le locataire ou le créancier hypothécaire, car, dans ce cas, c'est la convention qui régit la demande. Si le mur appartient en commun à plusieurs personnes, le prix du sang doit être divisé entre eux en proportion de leur part dans l'association et, si un des associés se refuse à démolir le mur pour empêcher le mal, il sera forcé à le faire. Si l'objet endommagé est de ceux faciles à perdre, son propriétaire aura à en désigner le prix avec serment et le recevra du propriétaire du mur, et, si ce mur appartenait à une personne morale telle que église ou habess, la réparation du dommage sera à la charge de l'établissement et le représentant sera puni, à moins qu'il ne prouve son innocence.

La surveillance, pour prévenir de pareils malheurs, appartient à l'autorité municipale.

348. — Si un mur vient à pencher du côté d'une maison habitée, le locataire aura le droit d'en demander la démolition à l'égal du propriétaire.

349. — Si un individu dépose sur sa muraille une pierre pour s'en servir et qu'elle tombe sur quelqu'un assis sous la muraille, le tue ou le blesse, il sera condamné à payer le prix du sang, si sa maison est sur la voie publique ou dans un endroit populeux; mais si la maison est éloignée de la voie publique ou dans une rue assez large, de manière que les passants ne soient pas obligés de se rapprocher du mur, et si, en plaçant la pierre, le propriétaire est dans son droit et a observé les règles de la prudence, dans ce cas il ne devra rien payer.

350. — Celui qui fait dans sa propriété quelque chose capable de nuire à ceux qui y entreront, comme en faisant une trappe ou quelque machine pour arrêter un voleur, et que cela occasionne la mort ou une blessure à une autre personne, sera obligé seulement à payer le prix du sang.

351. — Celui qui fait dans sa propriété ce qui lui est permis de faire pour son avantage, comme qui creuse un puits ou un réservoir d'eau ou un fossé autour de sa propriété pour empêcher les animaux d'y entrer, ne sera passible d'aucune peine si cela occasionne un dommage à quelqu'un.

352. — Quiconque, majeur ou mineur, fera tomber un objet de dessus son porteur sur un individu et lui causera une blessure, aura à payer de son bien le prix du sang de ce dernier, sans que le porteur ait rien à supporter.

353. — Si un enfant, en jouant avec un individu porteur d'un poids, le fait

trébucher et reçoit le poids sur lui, le porteur ne sera responsable de rien, quand même il en résulterait la mort de l'enfant, et s'il tombe sur une autre personne l'enfant aura à payer le prix du sang, parce qu'il aura été la cause du mal.

354. — Quiconque tombera de sa monture sur un individu et le tuera ou le blessera sera condamné à payer le prix du sang, quand même cette chute l'aurait blessé ou mutilé lui-même.

355. — Un cavalier qui en en suivant un autre lui donne un choc et se meurtrit lui-même n'aura rien à réclamer de celui qui le devance; mais si le mal arrive au premier, celui qui le suivait lui devra le prix du sang.

356. — Si un voyageur tombe ou se fait du mal, celui qui s'est engagé à le transporter sur son dos, sur son animal ou dans sa voiture, ne sera passible d'aucune peine, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est par son fait volontaire que le mal est arrivé au voyageur ou par son imprudence.

357. — Le conducteur d'un animal chargé est responsable des conséquences résultant de la chute de la chose chargée.

358. — Celui qui remet sa monture à un enfant pour la tenir ou pour lui donner à boire, sans l'autorisation des parents, sera responsable de tout ce qui pourra arriver à l'enfant.

359. — Le conducteur et le guide d'une monture, aussi bien que le cavalier, sont responsables du dommage causé par leur animal; mais si l'animal monté par quelqu'un fait partir un caillou qui crève l'œil d'un passant, le cavalier n'aura rien à payer.

360. — Le conducteur d'un animal n'est pas responsable du dommage ou des dégâts causés par sa bête à la suite d'une piqûre de moucherons ou autres, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est lui-même qui l'a excitée.

361. — Celui qui conduit un ou plusieurs animaux à travers la ville ou dans un endroit populeux est responsable de tous les dommages ou dégâts causés par ses animaux, à moins qu'il ne soit dans un chemin et qu'il n'avertisse le public du passage de ses animaux avec une voix qui puisse être entendue par celui qui approche la première bête du convoi.

362. — Tout cavalier, majeur ou mineur, sera responsable du mal causé par sa monture emportée. Si la course de l'animal est causée par un tout autre fait que celui du cavalier, celui qui l'aura causée en sera responsable, et si elle ne résulte que de la frayeur de l'animal qui a pris ombrage de quelque chose qu'il a vue, personne n'en sera responsable.

363. — Quiconque excitera un animal monté, libre ou mené, en le piquant, et occasionnera par ce fait un accident soit à soi-même, soit à tout autre individu, sera seul responsable de ce qui arrivera par son fait.

364. — Tout individu qui conduit ou monte une jument suivie de son poulain sera responsable des dommages que pourra occasionner le poulain.

365. — Toutes les fois que l'animal monté est conduit par un guide et par un conducteur, ces derniers seuls sont responsables des dommages causés par la monture, à moins que le cavalier n'en ait été la cause par son fait; dans ce cas, lui seul en sera responsable. Si la cause demeure inconnue, tous les trois ensemble seront tenus à réparer le dommage causé.

366. — Si l'animal qui aura foulé quelqu'un était monté par deux individus à la fois, la responsabilité pèsera sur le cavalier monté en avant, à moins qu'il ne fût prouvé que le fait a eu lieu par la faute de l'autre individu qui aura piqué l'animal; dans ce cas, tous les deux en seront responsables. Mais si l'individu en arrière a fait caracoler l'animal en l'éperonnant et que le cavalier monté en avant se soit trouvé dans l'impossibilité de le retenir, l'individu en arrière sera seul responsable du dommage causé par l'animal.

367. — Si l'animal est monté par un homme endormi ou par un enfant qui ne sait pas se tenir à cheval, le cavalier sera responsable des dommages causés par l'animal, à moins qu'il ne soit mené par un conducteur; dans ce cas, ce dernier seul sera responsable.

368. — Quiconque aura fait courir sa monture dans une ville ou dans un endroit populeux sera responsable du dommage causé par elle, à moins qu'elle n'ait pris le mors aux dents et que le cavalier ait été dans l'impossibilité de la retenir; dans ce cas, le cavalier ne sera pas responsable.

369. — Ne sera pas responsable du dommage causé par sa monture quiconque l'aura fait stationner au marché des animaux, à la porte d'une mosquée ou du palais du souverain, dans l'endroit exclusivement affecté aux animaux, ainsi que celui qui l'aura laissée sur une voie publique pour une courte durée; mais celui qui laissera son animal devant une maison particulière, sans la faire garder par quelqu'un, sera responsable de ce qui pourra arriver par suite de sa négligence.

370. — Le propriétaire de l'animal qui se sera échappé de l'abreuvoir ou de l'écurie, en rompant ses liens soit de jour, soit de nuit, ne sera point responsable du dommage que l'animal pourra causer.

371. — Le cocher sera responsable des accidents qui pourront arriver par la voiture qu'il conduit, à moins que le propriétaire n'en soit lui-même le conducteur; dans ce cas, ce dernier seul sera responsable.

372. — Tout individu qui, sans l'autorisation des parents, ordonnera à un enfant de monter sur un arbre ou le fera descendre dans un puits, dans un souterrain ou dans tout autre endroit semblable pour ses propres intérêts, mais sans l'intention de lui nuire, sera obligé à payer le prix du sang proportionnellement à la gravité des accidents qui pourraient lui survenir.

373. — Quiconque remettra une arme entre les mains d'un enfant qui en ignore le danger sera responsable du prix du sang en proportion du mal qui pourra arriver soit à l'enfant, soit à tout autre individu.

374. — Tout individu qui frappera volontairement une femme enceinte et occasionnera l'avortement et la mort de la femme sera condamné à la peine prescrite à l'article 303 ; mais si le coup a été porté involontairement et qu'il ait produit la mort de la femme et celle de l'enfant après sa naissance, le coupable paiera le prix du sang de la mère et de l'enfant. Si le coup occasionne la mort de la mère et qu'après décès elle accouche d'un enfant mort, le coupable ne paiera que le prix du sang de la mère. Si le coup n'a occasionné que l'avortement, il ne paiera que le prix du sang pour l'enfant, de quelque sexe qu'il soit, formé ou non formé.

375. — Quiconque effraiera une femme enceinte et lui occasionnera l'avortement, même sans lui porter des coups, sera condamné à payer le prix du sang de l'enfant.

376. — Toute femme enceinte qui prendra médecine ou emploiera un moyen quelconque pour avorter sera condamnée à payer le prix du sang de l'enfant, duquel elle n'hériterait pas, et à cinq ans de prison.

377. — Si la mère se refuse à nourrir son enfant par suite de brouille avec son mari ou pour toute autre cause, et que le mari n'ait pas pu trouver une nourrice ou que l'ayant trouvée l'enfant s'est refusé à en prendre le sein, la mère étant cause de la mort de son enfant sera condamnée à payer le prix du sang.

378. — Le mari qui tuera sa femme ou toute autre personne de sa famille en même temps que le complice, après les avoir surpris dans la maison conjugale, dans une même chambre ou dans un même lit, ne sera point puni si des indices puissants prouvent leur crime, et à défaut le coupable ne sera condamné qu'au paiement du prix du sang, puisque les victimes ont été trouvées mortes dans la même chambre ou dans le même lit.

379. — Quiconque, par suite d'une frayeur, s'enfuit et en courant heurte ou foule une personne ou un objet, ne sera redevable ni du prix du sang, ni du dommage causé; car il n'a pas commis cette action de sa propre volonté, mais il y a été forcé, et celui qui aura motivé cette frayeur sera responsable des conséquences.

380. — Quiconque menacera un individu après l'avoir mis en fuite, en le poursuivant avec un sabre ou toute autre arme et occasionnera sa chute, et par suite sa mort instantanée, sera condamné au paiement du prix du sang et à la peine portée à l'article 301.

381. — Ne sera pas tenu pour responsable le docteur en médecine qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura causé la mort d'un individu soit par suite d'un médicament, d'une cautérisation, d'une amputation ou d'une dent arrachée, à moins qu'il n'ait exercé son art sans l'autorisation prescrite à l'article 277. Il en sera de même pour le médecin indigène chargé de la circoncision.

## TITRE V.

## Du prix du sang.

382. — Le prix du sang est établi à raison de douze mille drachmes, soit mille trois cent soixante-onze écus de cinq francs.

L'ayant droit aura la faculté d'en accepter le paiement de toute autre manière qu'en monnaie selon ses conventions avec le coupable.

383. — Le prix du sang pour les crimes volontaires n'est point limité et varie soit en plus soit en moins que celui fixé à l'article précédent, suivant l'accord entre les parties, à moins que la transaction ne porte pas de chiffre fixe; car, dans ce cas, il sera sous-entendu que le prix convenu est celui prescrit à l'article précédent.

Le paiement aura lieu sur les biens du coupable, immédiatement, à moins que les ayants-droit n'aient accordé des délais pour le paiement.

384. — Le paiement du prix du sang pour les crimes involontaires devra être soldé en trois annuités payables à la fin de chaque année.

*Des cas où il faut payer le prix du sang en entier.*

385. — Le paiement du prix du sang en entier est obligatoire dans les cas suivants:

- 1<sup>o</sup> L'homicide;
- 2<sup>o</sup> La perte totale de la raison. Si la victime a des moments de lucidité, il sera réglé en proportion;
- 3<sup>o</sup> La perte totale de l'ouïe. Si la perte n'est pas totale, il sera réglé en proportion de la perte;
- 4<sup>o</sup> La perte de la vue, que les yeux soient ou non fermés. Si la perte n'est pas totale, il sera réglé en proportion de la perte;
- 5<sup>o</sup> La perte de l'odorat;
- 6<sup>o</sup> La perte du goût;
- 7<sup>o</sup> La perte de la voix;
- 8<sup>o</sup> La perte de la prononciation. S'il y a perte partielle, il sera réglé en proportion de la perte; ainsi, si une partie de la langue est coupée et qu'il y ait impossibilité de prononcer certaines lettres, le prix du sang sera réglé en proportion des lettres dont la victime a perdu l'usage, c'est-à-dire, si elle a perdu l'usage de la moitié des lettres il lui sera payé la moitié du prix; si c'est le tiers il lui sera payé le tiers et ainsi de suite. Mais si la partie coupée de la langue n'empêche pas de parler, il y aura lieu à la punition prescrite à l'article 394.



9° La perte de la force du mouvement du corps comme ce serait dans le cas d'un coup reçu sur l'épine dorsale et qu'il en résulterait une perte totale dans la force du mouvement du corps pour se lever et pour s'asseoir ou pour se lever seulement. S'il n'y a pas perte totale, mais seulement une difficulté dans ces mouvements, le prix sera réglé en proportion de cette difficulté ;

10° L'asportation de la peau du crâne. Si c'est une partie, le prix sera réglé en proportion du dommage ;

11° Le dommage des os de la poitrine s'ils ne reviennent pas à leur état naturel ;

12° La perte de l'œil sain du borgne ;

13° L'endommagement des deux lèvres. Si une partie d'elles est coupée, le prix sera en proportion du dommage ; si une d'elles est fendue et que la marque soit apparente, le prix sera en proportion de cette apparence ; s'il n'y a pas trop de différence entre l'une et l'autre lèvre, mais seulement une marque, il y aura punition ;

14° La perte des deux yeux ;

15° La perte des deux mains, soit que la coupure ait eu lieu au poignet, au coude ou à l'épaule. Le prix sera en proportion des doigts coupés : ainsi, si la victime manquait déjà de quatre doigts il sera payé trois cinquièmes du prix total.

16° La perte des deux pieds, que la coupure ait eu lieu à la naissance des cuisses ou au genou. Le prix sera en proportion des doigts, comme pour la main ;

17° La coupure des seins de la femme ;

18° La coupure des bouts des seins, s'il y a eu pour cette cause empêchement de la sortie du lait, et, s'il n'y a pas eu d'empêchement, il y aura lieu à appliquer l'article 397. Dans le cas d'empêchement de la sortie du lait sans coupure, il y aura lieu au paiement du prix du sang en entier.

386. — Le prix du sang doit être réglé en proportion des organes lésés : ainsi, si quelqu'un, ayant la langue coupée, perd en même temps la prononciation, la voix et le goût, il n'y aura qu'un seul prix du sang, celui de la langue.

387. — Lorsque de la lésion d'un organe résultera un empêchement d'exercice pour des facultés ayant leur siège dans d'autres organes que le lésé, il y aura autant de prix du sang que de facultés perdues ; ainsi, dans le cas d'un coup sur l'épine dorsale, qui outre l'impossibilité de se lever produit aussi celle de s'asseoir, il y aura lieu à deux prix du sang, l'un pour la perte de la première faculté et l'autre pour celle de la seconde, et de même il y aura deux prix du sang lorsque par l'effet d'un même coup il y aura perte de l'ouïe et de l'intelligence.

Dans tous ces cas la peine politique ne pourra pas être supérieure à celle prescrite à l'article 292 pour l'homicide volontaire.

*Des crimes punis de la moitié du prix du sang.*

388. — La perte de l'un des membres que l'homme possède en double ne donnera droit qu'à la moitié du prix du sang fixé pour les deux ; ainsi, on paiera la moitié du prix du sang pour la perte d'une seule main ou d'un seul pied ayant tous leurs doigts et ainsi de suite, à l'exception de la perte de l'œil sain du borgne qui, ainsi qu'il a été dit, donne droit au prix du sang en entier.

*Des crimes punis du dixième du prix du sang.*

389. — Il y aura condamnation au dixième du prix du sang pour chaque doigt coupé de la main ou du pied, excepté le cas d'un sixième doigt, lequel ne donnera lieu qu'à une punition selon l'article 397.

*Des crimes punissables du vingtième du prix du sang.*

390. — Il y aura condamnation au vingtième du prix du sang pour chaque dent, qu'elle soit molaire, canine ou incisive, et pour chaque phalange du gros doigt des mains ou des pieds.

391. — La même condamnation aura lieu pour l'avortement si l'enfant est né mort, mais s'il est né vivant et est mort après, le prix du sang sera dû en entier.

*Des crimes punissables du trentième du prix du sang.*

392. — Il y aura condamnation au trentième du prix du sang pour toute phalange coupée des doigts des mains ou des pieds, excepté pour celles des gros doigts, qui emportera condamnation au vingtième du prix du sang, ainsi qu'il est dit à l'article 300.

393. — Le prix du sang est un bien appartenant à la victime ; pourtant, si pendant sa maladie elle fait abandon de ce prix au coupable, les héritiers auront le droit d'exiger, à la charge de ce dernier, la réduction proportionnelle de cet abandon s'il dépasse le tiers du patrimoine du défunt, et si la victime meurt endettée ses créanciers auront le droit d'exiger la réduction de cet abandon jusqu'à concurrence de leurs créances.

394. — A l'exception du cas d'homicide, le prix du sang sera dû pour tout crime involontaire contre les personnes et, en outre, le coupable sera tenu de payer à la victime les frais de médecin et autres, s'il y a guérison, à moins que la victime n'ait transigé avec lui.

## TITRE VI.

**Des Crimes dont le prix du sang est laissé à l'appréciation du Tribunal.**

395. — Celui qui aura donné un coup et occasionné une fracture sera puni après la guérison du blessé et condamné à lui payer ce qu'il aurait pu gagner pendant la durée de sa maladie, les visites du médecin et le prix des médicaments. Mais si malgré la guérison la fracture a causé une incapacité de travail par faiblesse reconnue par un médecin et laissé une trace visible pour laquelle le prix du sang ne soit pas spécialement désigné, le coupable sera condamné proportionnellement à un prix de sang dont le *maximum* ne devra pas excéder la moitié du prix fixé pour l'homicide et à la peine politique en proportion de ce prix, suivant la prescription de l'article 232.

396. Les cicatrices ou marques causées par des blessures comme celles ci-dessus indiquées et qui emportent la condamnation à un prix du sang non fixé d'avance, ne pouvant être spécifiées attendu que la blessure est plus ou moins prononcée dans un corps que dans un autre; qu'il est impossible de fixer le règlement du prix de ces cicatrices ou marques et que, dans la plupart des cas, leur importance n'arrive pas à la moitié de la blessure ou mutilation qui est payée d'un prix du sang entier, le *maximum* du prix de ces sortes de cicatrices reste fixé à la moitié du prix du sang ordinaire du membre lésé, en ayant égard, toutefois, à l'importance de la partie lésée, combinée avec le montant de son prix du sang; ainsi, si un ongle endommagé guérit et laisse une cicatrice, cette cicatrice ne pourra valoir plus que la moitié de la cicatrice d'une phalange de doigt mutilée et on évaluera le *maximum* du prix à la moitié du prix de la phalange; le sixième doigt ne vaut, tout au plus, que la moitié d'un doigt ordinaire et son prix sera réglé en conséquence; pourtant la perte des sourcils d'une femme ou de ses cheveux peut avoir une telle importance à lui faire accorder la moitié du prix du sang fixé pour l'homicide.

C'est donc à la sagacité des juges à examiner ces sortes de cas et à les juger en conséquence.

*Des cas pour lesquels le prix du sang n'est pas fixé.*

397. — Les cas dont le prix du sang est laissé à l'appréciation des juges sont les suivants :

1° La lésion de la langue ne nuisant point à la prononciation et laissant une cicatrice;

- 2° La lésion de la langue du muet ;
- 3° La mutilation du bras du manchot ;
- 4° La mutilation du sixième doigt ;
- 5° La mutilation d'une main sans doigts ;
- 6° La perte d'un œil déjà paralysé ;
- 7° La lésion du lobe des oreilles ;
- 8° La perte d'une dent non solide ;
- 9° La perte des sourcils, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser ;
- 10° La perte des cils, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser ;
- 11° La perte des cheveux, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser ;
- 12° La perte du poil de la barbe et des moustaches, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser ;
- 13° La mutilation des seins de l'homme ;
- 14° L'asportation des bouts des seins de l'homme ;
- 15° La perte d'un ongle s'il y a cicatrice ;
- 16° Toute blessure qui après guérison laisse une cicatrice.

398. — Quiconque, en cherchant à se dégager, fera tomber par ce mouvement les dents de celui qui le mord ne sera tenu à aucun prix du sang et celui qui l'a mordu sera puni pour les blessures qu'il aura faites.

399. — Quiconque aura causé des blessures ou des mutilations, dont le prix du sang n'est pas mentionné dans ce Code, pourra être condamné à payer à la victime depuis cinq piastres jusqu'au quarantième du prix du sang et sera puni de trois jours à deux mois de prison, sans préjudice du remboursement des frais de maladie.

## TITRE VII.

### **Des Crimes et Délits en matière d'argent contre les particuliers.**

400. — Les crimes et délits en matière d'argent sont de deux espèces : ceux qui emportent contre leur auteur la punition et la restitution, tels que le brigandage, la violence, le vol, la surprise et la fraude, et ceux dont l'auteur est condamné par corps à la restitution seulement, tels que le prêt, le dépôt et la dette.

401. — Il y a violence lorsqu'on s'empare des biens d'autrui par force, sans commettre pourtant un acte de brigandage.

La violence peut se commettre de plusieurs manières et son auteur sera condamné à la restitution de la chose prise par ce moyen, si elle existe encore et, à son défaut, à son remplacement ou au paiement de son prix et, de plus, à la peine politique prescrite à l'article 414.

402. — Il ne sera arrêté aucun individu accusé de violences qu'autant qu'il

sera suspect; mais si, au contraire, une telle accusation est portée contre un individu reconnu pour homme de bien, le demandeur sera obligé de prouver son accusation, et lorsqu'il aura présenté une preuve ou indice de la probabilité de l'accusation, l'accusé sera tenu de se défendre comme dans les cas ordinaires.

403. — Si un propriétaire reconnaît entre les mains d'un tiers non suspect un objet qui lui a été pris violemment ou volé, on invitera le détenteur à expliquer la provenance de l'objet, on fera la même question à la personne qu'il aura désignée et ainsi de suite; mais, s'il prétend l'ignorer ou l'avoir oubliée, le plaignant sera tenu de prouver que l'objet lui appartient et qu'il ne s'en est jamais dessaisi volontairement et pour une cause légitime, après quoi l'objet lui sera rendu à défaut de preuve contraire de la part du détenteur.

Si, au contraire, le détenteur est suspect et prétend avoir oublié l'origine de la possession, cette réponse augmentera le soupçon contre lui; il sera arrêté et obligé à rendre l'objet à son propriétaire lorsque celui-ci en aura prouvé la légitime propriété.

404. — La déposition des témoins relative à des actes de violence devra indiquer le lieu où se trouve l'objet, dans le cas d'immeubles, et, à défaut, cette preuve ne sera pas considérée comme suffisante.

405. — Tout individu reconnu coupable d'un acte de violence sera obligé de rendre ce qu'il aura pris soit en meubles, tels que animaux ou autres, soit en immeubles, tels que maisons, terres, arbres, etc., et il sera redevable des produits desdits objets pour tout le temps qu'ils seront restés entre ses mains, qu'il en ait profité ou non, à moins qu'il ne soit prouvé que les animaux ou les arbres n'étaient pas productifs.

Dans le cas de perte de l'objet, le coupable sera condamné à le payer au maximum du prix qu'il pouvait valoir le jour de la violence.

406. — En cas de différend entre l'auteur du crime et le propriétaire sur la qualité de l'objet, si la preuve produite ne l'indique pas, la prétention du propriétaire, appuyée par le serment, sera prise en considération si elle est reconnue admissible par la raison et par l'usage.

407. — Si l'auteur de la violence prétend avoir perdu l'objet qu'il a pris, il sera obligé, après avoir prêté serment, d'en payer le montant, à moins que le propriétaire ne prouve que l'objet qui lui a été pris existe toujours.

408. — Si la chose prise violemment augmente de prix comme dans le cas de celui qui, après s'être emparé d'un terrain, y bâtit une maison, l'amélioration sera acquise au propriétaire qui ne sera obligé de payer que le prix des matériaux qui pourraient encore servir après démolition. Si, au contraire, l'objet pris violemment diminue de valeur, soit par suite de démolition ou pour toute autre cause, l'auteur de la violence sera responsable de cette détérioration.

409. — Lorsqu'un objet pris violemment par quelqu'un lui est repris de la

même manière par un autre, le propriétaire aura le choix entre le premier et le second. S'il se décide à poursuivre le premier, celui-ci aura le recours contre celui qui lui aura pris l'objet à son tour pour se faire rembourser tout ce qu'il aura payé au propriétaire.

410. — Tout individu qui, par achat, donation ou héritage, consent à être possesseur d'un objet qu'il sait avoir été pris par violence à son propriétaire, sera responsable envers ce dernier de l'objet et de son produit, comme s'il avait été lui-même l'auteur de la violence; mais, s'il en ignorait l'origine, il aura son recours contre celui qui le lui aura vendu, ainsi qu'il est dit à l'article 413.

411. — Quiconque sera condamné à la restitution après avoir profité des produits de l'objet pris par violence n'aura droit à d'autres dépenses qu'à celles sans lesquelles l'objet n'aurait pu être productif.

412. — Tout individu qui aura pris violemment un objet mobilier et improductif et s'en sera servi sera condamné à rendre au propriétaire l'objet dans l'état où il se trouvait au moment de la violence.

413. — Quiconque étant possesseur d'un objet par achat ou par tout autre moyen de transaction pourra en être évincé après la preuve que cet objet avait été pris violemment à son propriétaire: mais il ne sera tenu à restituer au propriétaire aucun profit pour tout le temps que l'objet sera resté en sa possession. L'auteur de la violence sera responsable de ces profits.

414. — L'auteur de l'acte de violence, s'il n'occupe aucune fonction administrative, sera condamné à la restitution de l'objet ou au paiement de sa valeur, et à l'emprisonnement de un à cinq ans, selon les circonstances et la valeur de l'objet.

415. — Quiconque ayant pris l'argent d'un tiers à titre de prêt invoque son état d'insolvabilité sans prouver qu'il a eu pour cause un cas de force majeure ou un juste motif sera condamné à l'emprisonnement de un à cinq ans; mais s'il fournit la preuve d'une cause légitime de son insolvabilité, il sera tenu de solder ses créanciers lorsqu'il en aura les moyens.

Les dispositions relatives à la faillite des négociants sont indiquées dans le code de commerce.

416. — Le vol pourra être prouvé ou par l'aveu de son auteur ou par la déposition des témoins sur l'objet et le lieu, ou par des indices puissants en faveur de la vérité de l'accusation.

417. — Quiconque étant accusé de vol sur un objet trouvé en sa possession prétendra, pour sa défense, l'avoir trouvé dans la rue et prouvera par des témoins avoir fait, à l'époque, des publications, demeurées sans effet, pour en connaître le propriétaire, ne sera tenu qu'à la simple restitution en faveur du légitime propriétaire, et, à défaut de cette preuve, il sera condamné, en outre, à la peine portée à l'article 422 pour avoir négligé de remplir cette formalité.

418. — Les vols contre les particuliers varient selon la qualité du coupable et la valeur de l'objet volé. Le coupable de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés, s'il ne s'est pas servi des armes dont il était porteur ou de tout autre instrument, sera obligé de restituer les objets volés ou leur valeur, et condamné, en outre, que le vol ait été consommé ou non, aux travaux forcés de un à cinq ans, selon la gravité du vol, la qualité de son auteur et la valeur de l'objet volé. En cas de récidive, la peine sera doublée.

419. — Le coupable de vol commis à l'aide de moyens autres que ceux spécifiés à l'article précédent sera condamné à la restitution de l'objet volé ou au paiement de sa valeur et à la prison de un an à cinq. En cas de récidive, il sera puni d'un à dix ans de travaux forcés.

420. — Le vol commis par les père, mère, aïeul ou aïeule au préjudice des descendants et réciproquement, ainsi que celui commis par l'un des époux au préjudice de l'autre ne donnera lieu qu'à la restitution sous peine d'emprisonnement coercitif.

421. — Tout administrateur de biens habès, qui, en rendant compte de sa gestion, restera débiteur d'un reliquat que ses propres biens ne pourront pas couvrir, sera condamné pour cette malversation à la prison pour un an en sus du temps fixé pour l'emprisonnement pour dettes et restera toujours débiteur du reliquat qu'il devra payer aussitôt qu'il en aura les moyens.

422. — Celui qui trouve un objet ou un animal abandonné sur la voie publique sera tenu de faire constater le cas par-devant notaires, en indiquant le lieu et l'heure, et de le faire publier par le crieur public, en gardant l'acte par-devers lui, afin d'éloigner tout soupçon de vol en cas de réclamation de la part du légitime propriétaire. A défaut, il y aura présomption de vol contre lui, en cas de plainte portée par le propriétaire; si le vol est prouvé, il sera condamné à la peine des voleurs, et, si le vol n'est pas prouvé, il sera toujours condamné à une amende de dix à cinquante piastres pour avoir négligé de remplir cette formalité.

423. — Quiconque, en connaissance de cause, achètera ou prendra en gage un objet de celui qui l'aura volé sera condamné à la restitution en faveur du propriétaire et à la peine portée à l'article 257 contre les recéleurs.

424. — Tout individu qui achète un animal devra exiger du vendeur une caution pour le cas de revendication; à défaut de cette précaution, et le cas échéant, il n'aura de recours que contre le vendeur seulement.

425. — Celui qui, sans connaissance de cause, aura acheté ou reçu en gage un objet volé sera tenu à la restitution en faveur du propriétaire et aura son recours contre le vendeur, le donneur de gage ou leur caution.

426. — Tout fonctionnaire qui se sera approprié les deniers de l'Etat, de quelque manière que ce soit, sera considéré comme ayant forfait en matière d'argent. Ainsi, tout fonctionnaire reconnu coupable, ou d'avoir rendu compte à

l'Etat d'une somme moindre que celle reçue, ou d'avoir surchargé le prix d'un achat fait pour le compte du gouvernement, ou d'avoir commis toute autre fraude de ce genre, sera condamné à la restitution immédiate des sommes dont il se sera indûment enrichi, renvoyé du service et puni de un à cinq ans de prison.

427. — Tout individu, quel qu'il soit, qui accusera de vol une personne non suspecte sera obligé de prouver son dire ou d'indiquer les indices plausibles qui l'auront porté à formuler cette accusation. S'il peut fournir cette preuve ou ces indices, le tribunal les prendra en considération à l'égal de toutes les autres preuves; à défaut de cela, ou si le tribunal s'aperçoit que l'accusation n'est qu'une calomnie, l'accusateur sera condamné à la prison de quatre mois à un an, selon les circonstances de l'accusation, à moins que l'accusé injustement ne lui ait pardonné, et à une amende de cent à mille piastres.

## TITRE VIII.

### Du Dépôt.

428. — Le dépôt doit être fait entre les mains d'un majeur ou émancipé et ne peut être ni confié à d'autres, ni loué, ni engagé par celui entre les mains duquel il a été fait. Dans le cas de perte d'un dépôt fait entre les mains d'un mineur ou interdit, le dépositaire ne sera pas responsable, quand même il reconnaîtrait le fait, car son aveu ne doit pas être pris en considération.

429. — Le tribunal ne s'occupera des plaintes, en matière de dépôt, qu'autant qu'elles seront appuyées par un écrit notarié ou par une obligation souscrite par le dépositaire.

430. — Le dépositaire ne devra toucher au dépôt que pour le conserver et, s'il se sert de l'objet déposé pour son utilité privée, soit en l'endossant ou en le montant, ou de toute autre manière, il sera responsable des conséquences.

431. — Le dépositaire qui aura confié le dépôt à un tiers sera responsable des conséquences, à moins qu'il n'y ait été forcé par la circonstance d'un départ ou d'un accident arrivé à la maison et qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité de le remettre au déposant. Le dépositaire, dans ce cas, ne sera aucunement responsable, excepté si on prouve sa négligence.

## TITRE IX.

### Du Prêt.

432. — Le prêt consiste dans la possession d'une chose avec le consentement du propriétaire ayant la libre disposition de ses biens avec la faculté de s'en



servir pour un usage et pour un temps déterminés ou indéterminés. Celui qui empruntera un immeuble (par nature ou par destination), tel que maison, cheval ou autre bête de somme, ne sera pas responsable, excepté le cas d'une stipulation expresse, des dommages arrivés à la chose empruntée, ni de la perte, à moins que le propriétaire ne puisse prouver contre lui, ou que le dommage a été causé par sa négligence, ou que la perte n'a pas eu lieu.

433. — Tout individu qui empruntera des objets mobiliers, tels que habillements, armes, bijoux ou autres, sera responsable de leur perte ou endommagement, à moins d'une stipulation expresse entre lui et le propriétaire, ou qu'il ne prouve l'existence d'un cas de force majeure.

434. — L'emprunteur, étant le propriétaire de l'utilité de la chose tant que dure le prêt, sera libre de la prêter à d'autres, à moins que cela ne lui ait été expressément défendu par le propriétaire, et, dans ce cas, il sera responsable de la perte ou du dommage.

435. — Le tribunal ne pourra connaître des plaintes relatives aux prêts ou à leur restitution qu'autant que les demandes ou les défenses seront appuyées sur des preuves écrites.

## TITRE X.

### Des Dettes.

436. — Si un créancier recourt contre son débiteur qui refuse de payer une dette reconnue, celui-ci sera contraint au paiement si l'échéance est arrivée ou si la dette n'est pas contractée pour un temps fixe; s'il se refuse encore, on l'obligera à vendre ses biens et ses propriétés et, s'il tarde à obéir, la vente sera faite d'office par le tribunal. Si le débiteur n'a ni propriétés, ni autres biens, il sera mis en prison, en conformité des dispositions de l'article 441, à moins qu'il ne présente une caution agréée par le créancier.

437. — Si le débiteur prétend avoir une preuve détruisant celle produite contre lui par le créancier, il lui sera accordé un délai convenable pour en faire la production; mais si le créancier demande la saisie-arrêt sur les biens du débiteur, elle lui sera accordée proportionnellement au montant de sa créance et jusqu'à ce que le débiteur ait produit la preuve énoncée.

438. — Si, lorsque la vente des biens du débiteur est reconnue nécessaire, le créancier demande d'y assister, cette demande lui sera accordée et la vente aura lieu par l'entremise de la justice, afin que le prix en puisse arriver entre les mains du créancier.

439. — Si, la vente des biens du débiteur étant ordonnée par le tribunal, un

autre créancier recourt contre le même débiteur avant que le premier créancier n'ait touché le produit de cette vente, ce produit sera divisé entre les deux, en proportion de leurs créances, s'il n'est pas suffisant pour le paiement des deux créanciers. Si, au contraire, le recours du dernier créancier n'a lieu qu'après que le premier a touché le produit de la vente des biens, il n'y aura pas lieu à répartition.

440. — La vente des biens ordonnée par le tribunal aura lieu par enchères publiques et après avoir été affichée dans les lieux publics pour un temps fixé par le tribunal si les biens sont mobiliers, et, s'ils sont immeubles, le tribunal fixera un *maximum* de deux mois. A l'expiration de ce terme, ces biens seront vendus au dernier enchérisseur, et dans l'acte de vente, qui sera signé par les membres du tribunal, il sera fait mention de la décision du tribunal, pour que cela puisse servir à valider l'acquisition faite par l'acheteur.

441. — L'emprisonnement du débiteur invoquant l'insolvabilité sera de six mois pour une dette de cinq cents piastres et au-dessous, d'un an pour une dette de cinq cents à cinq mille piastres, de deux ans pour une dette de cinq à dix mille piastres, de quatre ans pour une dette de dix à vingt mille piastres, et de six ans si la dette excède les vingt mille piastres. A l'expiration des termes ci-dessus, le débiteur sera élargi, à moins que son créancier n'ait demandé sa libération avant le terme.

442. — Après l'élargissement du débiteur qui aura subi la peine prononcée à l'article précédent, le créancier pourra de nouveau recourir contre lui s'il prouve qu'il lui est survenu d'autres biens, et le tribunal en ordonnera la vente; mais, si cette vente ne peut avoir lieu par le fait du débiteur, ce dernier sera emprisonné jusqu'à complet paiement.

443. — Le débiteur qui aura déjà subi la prison pour dettes ne pourra être remis en prison sur la plainte d'un autre créancier, à moins que ce ne soit pour une dette antérieure et supérieure à celle qui a motivé son premier emprisonnement; dans ce cas, la durée du premier sera comptée dans le second. Mais, lorsqu'il s'agira d'une dette postérieure à son élargissement, on procédera à l'emprisonnement sans tenir aucun compte de la durée des détentions précédentes.

444. — Si le débiteur meurt ou tombe en faillite avant l'échéance, le créancier pourra exiger le paiement immédiat de la dette; mais les héritiers ou les créanciers du mort ou du failli ne pourront, en aucun cas, exiger le paiement de ses créances avant leur échéance.

445. — Le créancier pourra empêcher le débiteur d'entreprendre un long voyage si, dans l'intervalle, doit arriver le terme du paiement, à moins qu'il ne lui donne un gage ou qu'il ne lui présente une caution agréée par lui.

446. L'obligation écrite constitue, tant qu'elle existe, une preuve de la dette, quand même elle serait en possession du débiteur, à moins qu'elle ne soit

accompagnée de la quittance du créancier, soit de sa propre main ou par-devant notaire, soit sur la pièce elle-même ou séparément.

447. — Les héritiers qui affirmeront, sous serment, que le débiteur est mort insolvable ne pourront pas être poursuivis par le créancier; mais, si celui-ci prouve le contraire, il aura le droit d'être payé sur les biens qu'il aura laissés.

## TITRE XI.

### De la Réparation des Dommages.

448. — Quiconque, volontairement ou involontairement, aura été l'auteur ou la cause d'un dommage détruisant ou diminuant la valeur des biens d'autrui sera tenu à le réparer.

449. — L'enfant qui aura atteint l'âge de discernement, le fou ou aliéné seront responsables sur leurs biens des dommages qu'ils causeront. Il en sera de même pour les dommages causés par un homme endormi.

450. — Le dommage causé pendant la nuit par un animal sous la garde de son propriétaire devra être réparé par ce dernier; et, si l'animal est sous la surveillance de gardiens, le dommage sera à leur charge. Si le dommage est causé par l'animal pendant le jour, le gardien seulement en sera responsable, à moins que l'animal n'ait été laissé en abandon par le propriétaire; car, dans ce cas, ce dernier sera responsable du dommage, sans préjudice de la peine portée à l'article 641.

451. — Tout individu qui déposera près de sa maison des choses pouvant causer un dommage aux personnes ou aux biens des tiers sera responsable des conséquences et condamné, pour ce seul fait, à la peine portée à l'article 625.

452. — Celui qui aura causé l'incendie des denrées d'un tiers, en allumant du feu dans le voisinage d'une meule, sera tenu à la réparation du dommage et condamné, en outre, à une amende de cinquante à cinq cents piastres, suivant le cas. Si le feu a été allumé dans un endroit éloigné et excluant la probabilité de tout danger pour les tiers, celui qui l'aura allumé ne sera aucunement responsable et sera assimilé à celui qui, pour favoriser la fertilité du sol, aura mis le feu dans les broussailles d'un bois ou dans un champ après la récolte et, dans tous les cas, la distance à laquelle le feu a été allumé devra être constatée par des experts, avec le concours des habitants des lieux.

453. — Tout individu qui déchirera un acte constatant les droits d'un tiers sera responsable envers ce tiers de la perte qu'il lui aura causée par ce fait.

454. — Quiconque cachera chez lui un débiteur et en favorisera la fuite sera responsable de la dette envers le créancier. Il en sera de même pour le gardien qui lui aura ouvert les portes de la prison.

Seront aussi responsables du dommage résultant de leur fait celui qui par un mauvais temps coupe l'amarre d'un navire et en cause la perte, celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, ouvre la cage et cause la fuite des volatils y enfermés, celui qui ouvre un récipient et laisse échapper le liquide qu'il contient et tous ceux qui se trouveront dans de pareils cas.

455. — Celui qui arrachera un arbre du jardin ou de la cour d'un tiers sera responsable du prix de l'arbre et du dommage causé à la propriété par ce fait.

456. — Tout particulier ne pourra chasser que sur des terres dont il sera le propriétaire ou légitime possesseur, même à titre de prêt. Ceux qui chasseront sur les terres d'autrui et sans la permission du propriétaire seront obligés de réparer le dommage qu'ils auront occasionné aux arbres ou aux terres ensemencées, soit eux-mêmes ou par leurs animaux et cela sans préjudice de la peine portée à l'article 641.

457. — Quiconque, sortant d'une maison dans laquelle il est entré en l'absence de ceux qui l'habitent, en laissera la porte ouverte, sera responsable de tout ce qui aura été pris. S'il a volé lui-même, il sera responsable et de ce qu'il a volé et de ce qui aura disparu à la suite de son fait.

458. — Le propriétaire du sol sera responsable de la mort de l'animal s'il le garde chez lui après l'avoir trouvé dans son champ; mais il ne sera tenu à aucune indemnité si l'animal meurt dans le trajet pendant qu'il le conduit chez son propriétaire ou chez l'autorité.

459. — Celui qui accepte de garder les biens d'un tiers pendant son absence ou son sommeil sera responsable de leur perte s'il s'absente à son tour.

460. — Quiconque aura tué un animal sera responsable de son prix envers le propriétaire. Si l'animal n'est qu'endommagé, le propriétaire pourra en faire l'abandon et en réclamer le prix en entier ou demander une indemnité en gardant l'animal.

461. — Tout acheteur sera responsable de la détérioration ou de la perte de l'objet qu'il aura pris pour l'examiner, ainsi que du dommage qu'il aura produit en le laissant tomber sur d'autres objets.

462. — Celui qui prend à louage un objet mobilier est responsable de sa perte ou détérioration. Dans ce dernier cas, le propriétaire pourra, à son choix, ou réclamer une indemnité ou réclamer le prix entier, en faisant abandon de la chose au conducteur.

463. — Quiconque prendra à louage un animal pour aller dans un endroit déterminé d'avance sera responsable de ce qui arrivera à l'animal en allant plus loin que l'endroit convenu; mais, s'il n'a pas de dommage, le propriétaire aura droit à une augmentation du prix de location. Celui qui aura pris à louage un animal pour le charger ne sera pas responsable du dommage survenu s'il n'a augmenté que légèrement la charge ordinaire.

464. — Celui qui ayant pris à louage un animal le forcera par une marche ou un travail extraordinaire et lui occasionnera un dommage qui diminue sa valeur sera responsable de ce dommage.

465. — Le propriétaire qui a reçu le prix de l'animal perdu pendant le louage ne peut, s'il le retrouve, forcer le conducteur à reprendre le prix et restituer l'animal. Cela ne pourra avoir lieu que d'un commun accord.

466. — La responsabilité de celui qui aura loué un animal n'aura lieu qu'autant qu'il n'aura été accompagné ni du propriétaire, ni de son remplaçant.

467. — Celui qui aura loué l'animal sera tenu de payer le prix convenu, quand même il ne s'en serait plus servi ou n'aurait plus continué le voyage, à moins que cela n'ait eu lieu à cause d'un défaut caché dans l'animal.

468. — Le propriétaire de l'animal loué pour le moulin, pour la voiture ou pour tirer de l'eau ne sera pas responsable, à moins qu'il n'ait trompé le preneur en lui disant que l'animal était dressé à ce service. De même, le propriétaire d'un animal qui bronche d'habitude et qui le loue sans en prévenir le preneur sera responsable des dommages qui arriveront.

469. — Le domestique à gage n'est pas responsable du bris ou du coulage des objets confiés à lui, à moins d'une convention expresse ou qu'il ne soit prouvé qu'il l'a fait volontairement.

470. — Le porte-faix, le charretier et le capitaine du bâtiment seront responsables, sauf le cas de force majeure, des objets dont le transport leur a été confié.

471. — Le gardien et le pasteur seront responsables de la perte des objets ou animaux à eux confiés, soit qu'elle advienne dans le lieu du dépôt ou ailleurs et par leur fait, excepté le cas de force majeure ou lorsqu'ils détournent les soupçons contre eux en produisant, par exemple, un morceau de chair de l'animal perdu, sa peau ou sa marque.

472. — Les artisans tels que les tailleurs, les tisserands, les joailliers ou bijoutiers et autres seront responsables, sauf condition expresse, pour eux et pour leurs ouvriers, de la perte ou détérioration des objets à eux confiés, à moins qu'il ne soit prouvé que leur magasin a été dérobé.

473. — Tout artisan qui gardera chez lui un objet comme garantie de sa main-d'œuvre sera responsable de sa perte, sans préjudice de son droit au prix de la main-d'œuvre.

474. — Si un étranger détruit ou détériore dans la boutique d'un ouvrier un objet confectionné par ce dernier, l'ouvrier seul sera responsable envers le propriétaire et aura son recours contre l'étranger.

475. — Les choses confiées à un ouvrier comme modèle, telles que livres, dessins, fourreau de sabre, etc., seront à sa charge et il sera responsable de leur perte ou détérioration comme celles qu'il aurait pu confectionner lui-même.

476. — Si un ouvrier occasionne un dommage à un objet à lui confié, le propriétaire de cet objet sera libre de prendre son objet et d'exiger une indemnité ou de le laisser à l'artisan et d'en demander le prix en entier. Si le dommage est minime et ne dépare pas l'objet, le propriétaire n'aura droit qu'à l'indemnité seulement, suivant l'appréciation des experts, auxquels on devra se rapporter dans de pareils cas.

477. — L'ouvrier sera responsable des fautes qu'il commettra dans son métier. Ainsi, si un teinturier, par exemple, teint une pièce d'une couleur autre que celle demandée par le propriétaire, ce dernier aura le droit ou de payer à l'ouvrier le prix de la teinture sans la main-d'œuvre et de retirer son objet ou de faire abandon de l'objet à l'ouvrier et lui en réclamer le prix de revient avant la teinture.

478. — L'ouvrier, tel que le tailleur ou autres, qui, après avoir déclaré la quantité de la matière suffisante, d'après lui, pour son ouvrage, soutient ensuite qu'il s'est trompé dans son estimation sera responsable de son erreur.

479. — L'ouvrier ne sera pas responsable de la perte de l'objet arrivée après qu'il aura inutilement invité le propriétaire à le retirer. Le propriétaire, dans ce cas, pourra inviter l'ouvrier à affirmer sous serment que la perte n'a pas eu lieu par sa faute et l'ouvrier n'aura pas droit au prix de son travail.

480. — En cas de différend entre le propriétaire et l'ouvrier, si, tandis que le premier prétend n'avoir confié l'objet qu'à titre de dépôt, l'ouvrier prétend, au contraire, qu'il lui a été remis pour y faire un travail, la prétention de l'ouvrier sera admise de préférence.

481. — Si le propriétaire d'un objet prétend l'avoir remis à l'ouvrier pour y faire un travail quelconque gratuitement et que l'ouvrier prétend qu'il lui avait fixé un prix à son travail, la prétention de l'ouvrier sera admise si le prix qu'il énonce avoir été fixé est raisonnable; en cas contraire, les experts fixeront le prix de son travail. Il en sera de même lorsqu'il y aura désaccord entre le propriétaire et l'ouvrier sur le prix convenu.

482. — En cas de désaccord entre le propriétaire et l'ouvrier sur le travail, et que l'ouvrier reconnaît s'être trompé, le propriétaire aura le libre choix ou de payer à l'ouvrier le prix de son travail et reprendre son objet, ou de le laisser pour compte de l'ouvrier au prix de la matière sans la façon.

483. — En cas de désaccord entre l'ouvrier et le propriétaire sur le genre du travail, si l'ouvrier affirme sous serment n'avoir fait que ce qui lui avait été commandé, le propriétaire sera obligé de lui payer le prix de son ouvrage.

484. — L'ouvrier qui perd un ouvrage qui lui a été confié sera responsable de sa valeur envers le propriétaire et si ensuite l'ouvrier retrouve l'objet, il en deviendra le légitime propriétaire, quand même, dans l'intervalle, la valeur en ait augmenté.

485. — Le blanchisseur, à l'égal de l'ouvrier, sera responsable de ce qui aura été perdu chez lui ou détérioré par sa faute, et s'il donne à l'un ce qui appartient à l'autre il sera responsable de la différence de valeur qu'il y aura entre les deux objets.

486. — Le directeur du moulin sera responsable de la perte des grains et des objets qui auront servi pour leur transport dans son moulin; il sera également responsable des avaries de la farine par suite du frais aiguisement des meules, à moins que le propriétaire des grains n'ait eu connaissance préalable de ce fait.

487. — Le directeur du four sera responsable des dommages qui seront occasionnés par son fait; il sera responsable également de la perte des ustensiles vides ou pleins servant au transport dans son four.

488. — Les crieurs publics seront responsables de la perte et de la détérioration des objets à eux confiés.

489. — En cas de revendication d'un objet qui se trouve entre les mains d'un crieur public, celui-ci sera tenu de désigner la personne qui le lui aura remis ou sa caution; mais s'il prétend l'ignorer il y aura présomption contre lui, il sera détenu jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie et l'objet sera remis au réclamant.

490. — Le directeur de l'établissement de bains sera responsable des effets qui seront perdus dans son établissement et pouvant raisonnablement avoir appartenu à celui qui les réclamera sous serment; mais il ne sera pas responsable des bijoux en or ou en argent ou en pierres précieuses et de tout autre objet de prix, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire les lui a remis en mains propres.

491. — Le propriétaire d'un fondouck ou autres semblables établissements est responsable de la perte des animaux, des harnachements et des effets des voyageurs qui garderont sur eux la clé de leur chambre, si on trouve sur les toits des chambre ou sur les portes des preuves d'escalade ou d'effraction; mais si la clé de la chambre a été confiée au directeur de l'établissement, il sera responsable de la perte, quand même on ne rencontrerait aucune trace d'effraction ou d'escalade, si les effets peuvent avoir raisonnablement appartenu aux voyageurs qui les réclament sous serment.

492. — Le directeur du fondouck ne sera pas responsable du mal que pourront se faire les animaux entre eux, à moins que cela n'arrive par sa faute et le propriétaire de l'animal pourra toujours exiger du directeur le serment que le mal n'est pas arrivé par sa négligence.

493. — Le gardien payé par les propriétaires pour garder les magasins d'un bazar sera responsable suivant les conditions qu'il aura stipulées par écrit.

494. — Les notaires autorisés à instrumenter sont responsables de tout ce qui peut arriver par leur fait ou négligence: ainsi, si un notaire, étant invité

par celui qui achète une propriété à lui extraire, d'une pièce relative à plusieurs propriétés, les limites de la propriété achetée, fait l'extrait et restitue l'acte principal, sans y faire mention de la portion de propriété qui en a été distraite, sera responsable, en cas d'insolvabilité du vendeur, si celui-ci, profitant de cette omission, a vendu la propriété à un autre acheteur. Le premier acheteur, dans ce cas, aura son recours d'abord contre le vendeur de mauvaise foi, qui sera tenu à la restitution et condamné à la peine portée à l'article 259.

495. — Si le titre produit par le vendeur ne prouve pas que celui-ci est le propriétaire de la chose, ou bien si le titre prouvant la propriété dans le vendeur n'est qu'un procès-verbal à la suite d'enquête, le notaire sera responsable des résultats de la vente, à moins qu'il n'ait prévenu l'acheteur du concours de ces circonstances et que l'acte ne porte la mention de l'acceptation de l'acheteur ainsi prévenu.

496. — Celui à qui on aura remis un objet pour y faire gratuitement un travail qui ne ressort pas de son état ne sera responsable ni de la perte, ni de la détérioration, qu'il ait travaillé dans sa maison ou dans celle du propriétaire, sous les yeux de celui-ci ou en son absence. Le propriétaire ne pourra, dans ce cas, que l'inviter à prêter serment qu'il n'y a pas eu négligence de sa part.

## TITRE XII.

### Des Ventes.

497. — Pour qu'une vente soit valable, il est nécessaire que l'objet vendu soit la légitime propriété du vendeur, que celui-ci soit dans la possibilité de remettre à l'acheteur, au moment même de la vente, l'objet vendu, que le vendeur et l'acheteur soient d'accord sur le prix et que la chose vendue ait été vue et agréée par l'acheteur ou par son fondé de pouvoirs. Dans ces conditions, la vente sera obligatoire pour les parties, à moins qu'elles ne consentent volontairement à son annulation.

Le prix de la vente pourra être représenté par tout ce dont les parties auront convenu.

498. — La vente forcée est nulle après constatation du fait, à moins qu'elle ne soit ordonnée par le tribunal contre un débiteur qui se refuse à payer une dette prouvée contre lui.

499. — Sera nulle la vente d'une chose que le vendeur ne pourra pas livrer ou qui sera en possession d'autrui. L'acheteur ne sera tenu de verser le prix de la vente que lorsque le vendeur lui remettra la chose en pleine disponibilité. L'acheteur qui aura versé le prix avant la tradition aura son recours contre le vendeur et non contre le détenteur ou possesseur de la chose.



500. — Les propriétés du habès ne pourront être ni vendues, ni données, ni hypothéquées, car les ayants-droit ne pourront disposer de la propriété ne jouissant que de l'usufruit.

501. — Tout individu qui, par un moyen frauduleux, vendra une propriété habès sera obligé de rendre le prix de la propriété vendue et condamné à la peine prononcée contre les faussaires en écriture, suivant la disposition de l'article 267, et la propriété reviendra de droit au habès.

502. — Est valable la vente du droit d'habitation, soit location d'une maison à perpétuité. Le locataire devient, par ce fait, associé du propriétaire, selon les conventions stipulées entre les parties, si toutefois la location a lieu par le véritable propriétaire. Sont exceptées les ventes de cette espèce pratiquées par les israélites et dites *haskat-el-kandil*, qui, une fois qu'elles ont eu lieu, ne peuvent être ni cédées, ni hypothéquées.

503. — La vente faite par le légitime propriétaire de l'immeuble bâti sur un terrain loué à perpétuité sera valable. Sera valable également la vente du sol (sur lequel l'immeuble est bâti) faite par le légitime propriétaire, et l'acheteur remplacera le vendeur dans ses droits de location envers le propriétaire de l'immeuble.

504. — Sera valable la vente faite par le père des biens de ses enfants mineurs, mais les ventes faites par les tuteurs ou curateurs ne seront valables qu'autant qu'elles auront été approuvées par le tribunal religieux.

505. — Personne ne pourra être forcé à vendre ce qu'il possède, à moins qu'il ne s'agisse de choses de première nécessité, telles que l'eau et les victuailles dont on pourra, dans un moment de disette, forcer le possesseur à vendre le surplus au prix du marché.

506. — Celui qui vendra une chose louée sans en prévenir l'acheteur donnera à ce dernier le droit de résilier la vente.

507. — La vente sera valable et obligatoire pour l'acheteur qui aura été prévenu par le vendeur que la chose était louée, et, à moins de convention contraire, c'est le vendeur qui continue, dans ce cas, à percevoir le prix de la location. Il en sera de même si le locataire devient acheteur; car, malgré la vente, la location ne cesse qu'au terme convenu, et le locataire, devenu acquéreur, n'a pas le droit, à moins de convention expresse, de demander la réduction du prix du restant de la location depuis le jour de la vente.

x 508. — Celui qui vendra un objet à condition de ne pas répondre des défauts apparents ou cachés qui obligent à la restitution de l'objet vendu ou à la diminution de son prix et dit à l'acheteur : « Je vous vends cet objet tel qu'il est sans rien garantir, » se dépouille de toute responsabilité, et l'acheteur n'aura aucun recours contre lui s'il trouve un défaut, quand même ce serait le jour même de la vente.

509. — Celui qui vendra un objet avec toutes les formalités voulues ne

pourra plus revenir sur la vente en alléguant qu'il y a eu lésion, quand même cette lésion dépasserait le tiers du prix, à moins que l'objet vendu ne soit la propriété d'un orphelin ou d'une personne n'ayant pas la libre administration de ses biens. Dans ce cas, l'affaire sera portée devant le tribunal religieux.

510 — L'acheteur, après avoir pris possession de la chose par lui visitée et agréée, ne sera plus admis à se plaindre d'un défaut qui était apparent au moment où il a visité la chose; mais si le défaut était caché, il devra prêter serment qu'il n'a pas découvert le défaut lors de la visite, et pourra avoir son recours contre le vendeur si toutefois il prouve que ce défaut diminue d'un tiers la valeur de la chose. Ce recours devra avoir lieu dans les dix jours pour les ventes immobilières et dans les trois jours pour les mobilières.

511. — L'acheteur d'un terrain ensemencé ou planté aura droit aux fruits et récoltes si, au moment de la vente, les semences n'ont pas encore poussé ou les arbres produit de fruits. Dans le cas contraire, les récoltes et les fruits de l'année appartiendront au vendeur, à moins de stipulation expresse en faveur de l'acheteur.

512. — L'acheteur d'un terrain deviendra aussi propriétaire des mines qu'il renferme, à moins qu'il ne s'agisse de mines d'or ou d'argent. Dans ce cas, l'Etat aura le droit de les revendiquer en payant le double du prix du fonds.

513. — Celui qui trouvera un trésor dans une maison qu'il aura achetée deviendra le propriétaire du trésor en en payant le cinquième au gouvernement.

514. — Le propriétaire du sol sera aussi le propriétaire de la source qui y jaillira naturellement ou par la main de l'homme. Il pourra l'utiliser pour son propre compte et empêcher les autres de s'en servir pour l'irrigation de leurs terrains, mais il ne pourra les empêcher de se servir du surplus qui se répand en pure perte. Il ne pourra aussi empêcher ceux qui ont soif d'en boire. Il en sera de même des puits creusés dans les propriétés particulières, car les puits creusés sur la voie appartiennent au public.

515. — La vente peut être conditionnelle et la condition, une fois stipulée, lie les parties.

516. — Dans les ventes aux enchères, le dernier enchérisseur sera tenu au paiement du prix s'il convient au vendeur de l'accepter, et la déclaration du crieur fera foi entre les parties.

517. — Les contestations entre deux propriétaires sur les murs mitoyens ou sur la délimitation des terrains plantés ou non seront décidées sur l'avis des experts recueilli par les notaires.

Lorsque la décision en faveur de l'une ou de l'autre des parties deviendra impossible, chacune d'elles affirmera sous serment la sincérité de sa réclamation et posséderont en commun la chose en litige.

518. — Nul ne pourra empêcher son voisin de creuser un puits dans son

terrain en prétendant que cela diminuerait l'eau du sien. Une telle prétention ne sera pas admise lors même que les terrains seraient marécageux.

519. — Tout propriétaire d'un premier étage qui voudrait en bâtir un second au-dessus pourra en être empêché lorsque cela pourrait causer un dommage au rez-de-chaussée appartenant à un autre propriétaire, à moins que les experts ne constatent l'absence de tout dommage.

520. — Tout individu endommagé par le fait de son voisin aura droit de lui en demander la réparation aussitôt qu'il aura connaissance de ce dommage. Mais s'il laisse passer une année sans faire valoir ses droits, il ne sera plus reçu dans sa réclamation, à moins qu'il ne s'agisse d'un absent ou d'un mineur. Dans ce cas, la réclamation pourra être faite à la majorité ou au retour.

### TITRE XIII.

#### De la *Chefia* (Privilèges des co-propriétaires).

521. — Tout co-propriétaire aura la préférence sur tout autre acheteur dans le cas de vente de l'immeuble possédé en commun, en payant au propriétaire le prix et les frais. Le co-propriétaire ne sera pas admis à exercer ce privilège, après qu'il aura laissé la vente s'accomplir sans faire aucune réclamation.

522. — Lorsque l'acheteur contre lequel le co-propriétaire exerce son privilège prétendra que ce dernier a eu connaissance de la vente à son époque, sans faire valoir ses droits, il pourra lui déférer le serment comme preuve qu'il a invoqué son privilège au moment où il a eu connaissance du fait.

523. — Le co-propriétaire qui ayant connaissance de la vente n'a pas invoqué son privilège ou qui étant absent y aura renoncé en faveur de l'acheteur, ne sera plus admis à l'exercer.

524. — Le co-propriétaire absent qui n'a pas nommé de fondé de pouvoirs pour exercer ses droits en son absence ne sera pas admis à le faire valoir à son retour.

525. — Le co-propriétaire qui aura déclaré, même par-devant notaire, vouloir exercer son privilège, ne sera admis à le faire qu'autant qu'il aura prévenu l'acheteur de cette intention.

526. — Les co-propriétaires ne pourront exercer aucun privilège sur la portion d'immeuble que l'un d'eux aura donnée ou constituée habès.

527. — Le co-propriétaire qui, en cas de vente, revendiquera la portion de l'immeuble, pourra sur sa demande obtenir pour le remboursement un délai moral de quelques jours qui ne puisse pas nuire aux intérêts de l'acheteur.

528. — Le co-propriétaire qui aura vendu sa portion à terme ne pourra exi-

ger  
pri  
act  
pas  
53  
désis  
53  
du p  
quot

53  
prop  
con

53  
poss  
celui  
53

que  
uns  
53

cifié  
les r  
vend  
priet

53  
déter  
meul  
53

cier  
dette  
53

à un  
du d  
53  
de v

fois que le débiteur se refusera à payer après l'échéance, ordonnera la vente forcée suivant les prescriptions de l'article 440, et si le produit de la vente est insuffisant à éteindre toute la dette le débiteur continuera à être tenu envers son créancier pour le reste.

539. — Le créancier, en vertu d'un titre écrit, pourra transférer ou donner en gage sa créance en en faisant mention de la transmission sur le titre même.

540. — En cas de désaccord entre le débiteur et le créancier sur la qualité de la chose, on devra s'en remettre aux désignations contenues dans le contrat.

## TITRE XV.

### Des Contrats de louage.

541. — Le louage c'est la vente d'une utilité pour un temps ou pour un ouvrage déterminé. Le contrat de louage doit contenir l'indication de l'objet, le genre de la rémunération et son montant et l'accord des parties intéressées. Ce contrat, d'après ses dispositions, sera obligatoire pour les parties.

542. — Le preneur de bail, étant le propriétaire de l'utilité, pourra sous-louer ou prêter à d'autres la chose, mais il ne pourra pas la donner en gage et il ne répondra de la perte que si elle a eu lieu par sa faute ou par sa négligence.

543. — Le louage des maisons, boutiques et autres immeubles, ainsi que des animaux, instruments, ustensiles, etc., moyennant un prix convenu et pour un temps et un but déterminés, pourra avoir lieu suivant l'accord des parties. Le locataire, par ce fait, remplace le propriétaire dans la jouissance de l'utilité. Les parties ne pourront résilier le contrat, après sa signature, que d'un commun accord.

544. — Le prix du bail pourra consister dans une partie du profit de la chose louée, tel que louage d'un navire, d'un animal ou d'une voiture pour la moitié ou le quart du profit ou pour toute autre fraction, suivant la convention entre les parties.

545. — Le louage peut avoir pour objet toute action corporelle licite, soit pour un temps ou pour un service déterminé, tel que le labour des terres, l'irrigation, la moisson, le pâturage, la surveillance des animaux ou tout autre fait dont les parties auront convenu.

546. — En cas de différend entre les parties sur une circonstance non spécifiée dans le contrat, on s'en tiendra à l'usage local.

547. — Si le contrat de louage ne fixe pas l'époque du paiement du prix, le différend à ce sujet entre les parties sera jugé d'après les usages du lieu. Le prix de louage de terrains, d'animaux, de portefaix et de bains sera payé après la

fin de l'ouvrage, mais le loyer des maisons et des boutiques devra être payé par anticipation.

548. — En cas de différend sur le prix entre les parties, après que l'ouvrage est terminé, on jugera d'après l'estimation des experts.

549. — Celui qui, ayant pris à louage l'œuvre pour un temps déterminé, renvoie le donneur avant le terme sera tenu de le payer en entier. Si le donneur s'absente dans l'intervalle et, à la fin du terme, vient à demander ce qui lui est dû, il ne sera pas recevable dans sa demande, puisqu'il s'est engagé à faire un travail durant un temps déterminé; mais si le contrat avait pour objet un travail quelconque, sans limite de temps, le prix convenu lui sera dû à la fin du travail.

550. — La maladie de l'ouvrier ne sera pas une cause de résiliation; après son rétablissement il sera obligé de continuer son ouvrage dans le délai convenu et il aura droit à être rémunéré en proportion du travail qu'il aura fait, à moins qu'il n'y ait entre les parties une convention spéciale à ce sujet. Si la maladie de l'ouvrier se prolonge et que le preneur désire faire continuer son ouvrage par un autre il en aura le droit, mais il sera toujours tenu à rémunérer l'ouvrier malade en proportion de son travail.

551. — On ne pourra jamais engager quelqu'un contre son gré, à moins qu'il ne résulte de son refus un préjudice. Ainsi le propriétaire d'un bain, d'un moulin ou de tout autre établissement unique dans l'endroit, qui se refusera à servir quelqu'un qui offre de le payer comme tous les autres pourra être forcé à le faire, puisque son refus peut être cause d'un préjudice.

552. — Tout individu chargé d'un travail nécessaire, tel que le boulanger, le meunier et le tailleur qui, après avoir engagé un ouvrier pour un temps déterminé, moyennant un salaire convenu et payé par anticipation, le renverra, avec ou sans motifs, ne pourra rien répéter contre lui, à moins que ce ne soit par la faute de l'ouvrier qu'il a dû se priver de son service.

553. — La mort de l'ouvrier est une cause de résiliation du contrat, et ses héritiers auront le droit à la rémunération, en proportion du travail fait par le défunt. Mais la mort du preneur ne sera pas une cause de résiliation, à moins d'une convention spéciale.

554. — Le mari dont la femme a été engagée comme nourrice sans son consentement aura le droit de faire résilier l'engagement pris par sa femme, s'il le désire. S'il y a consenti, il ne pourra rester seul avec sa femme sans l'autorisation des parents de l'enfant. Si la nourrice devient enceinte ou tombe malade sans l'espoir d'une prompte guérison, ou est emprisonnée pour le droit d'un tiers ou si l'enfant meurt, son engagement est résilié par le fait, et elle n'aura droit qu'à la rémunération pour le temps pendant lequel elle aura nourri ou à ce qui aura été convenu entre les parties.

555. — La femme mariée, majeure ou mineure, ne pourra s'engager pour aucun service, même chez elle, sans le consentement du mari.

556. — Si l'engagement de la nourrice ne désigne pas le lieu dans lequel elle doit nourrir, les questions qui s'élèveront à ce sujet seront jugées d'après les usages des lieux, et, s'il n'existe aucun usage établi, l'endroit sera la demeure des parents de l'enfant.

La nourrice ne pourra jamais s'engager à nourrir un second enfant en même temps.

557. — Celui qui étant engagé pour un ouvrage manuel et journalier, comme le moissonneur, le maçon et autres, est empêché par une force majeure, telle que pluie ou autre, de continuer son ouvrage, ne sera payé qu'en proportion du travail qu'il aura fait.

558. — L'accident arrivé à l'instrument aratoire et la mort de l'animal de labour ne seront pas une cause de résiliation pour celui qui aura été engagé pour labourer la terre.

559. — Les conventions pour les colonies partiaires seront valables suivant les conditions stipulées par les parties.

560. — Le bail de plantation des biens ruraux est licite.

Le bail de plantation est un contrat par lequel le propriétaire donne son terrain à celui qui veut le planter d'arbres à ses frais exclusifs. Si ces arbres ou un grand nombre d'entre eux produisent des fruits, le planteur aura droit aux bénéfices à lui accordés par le contrat en terrain et en arbres et sera l'associé du propriétaire pour la portion dont ils auront convenu.

Il aura droit aussi à partager le terrain avec le propriétaire après la plantation, selon le jugement des experts en l'absence de convention spéciale qui, étant stipulée, fera loi entre les parties.

561. — Si un propriétaire remet son terrain à un individu pour le planter, moyennant rétribution convenue entre les parties pour chaque arbre qui poussera ou qui produira des fruits, cet accord sera valable et le planteur n'aura aucun droit ni sur les arbres, ni sur le terrain.

562. — Si, après la réussite de la plantation, les arbres dont le planteur est devenu propriétaire, suivant la convention, périssent par cas de force majeure, tel qu'un incendie, le planteur aura toujours le droit à la possession de la partie du terrain qui lui est acquise par son industrie.

563. — Le planteur qui aura commencé le travail pourra céder son droit soit au propriétaire du terrain, soit à un tiers qui se charge de compléter le travail, sans que le propriétaire puisse se plaindre de cela.

564. — La durée du bail des propriétés urbaines ou rustiques ne dépassera pas trois ans si elles sont habées, mais lorsque les propriétés sont libres, la durée du bail sera réglée par les conventions des parties. A l'expiration du bail, le

ment transformé le bail de la manière connue chez les israélites sous le nom de *hazka* aura le droit, à l'expiration du bail, de rentrer en possession de son immeuble; mais la *hazka* achetée et traitée de gré à gré entre le propriétaire et l'israélite sera valable.

576. — Le propriétaire qui aura loué son terrain à perpétuité à un autre pour y bâtir ne pourra, dans aucun cas, lui demander une augmentation de loyer, même lorsqu'il y aura augmentation générale sur les loyers des immeubles. Cette location ne pourra être résiliée qu'après la démolition complète de la bâtisse ou après qu'elle ne pourra plus être d'aucune utilité au locataire. Celui-ci pourra faire les réparations nécessaires dans sa bâtisse et même la renouveler toutes les fois qu'il le voudra, pendant que son bail existe. A la complète démolition de la bâtisse, le locataire sera invité à en faire les réparations nécessaires, et, s'il s'y refuse, il sera obligé de transporter ses matériaux; ce cas sera considéré comme une résiliation de bail, et le propriétaire reprendra possession de son terrain.

577. — Celui qui prendra à bail un terrain appartenant à un orphelin ou à un interdit sera obligé ou d'accepter l'augmentation du prix ou de résilier le bail, si l'augmentation a lieu avant les semailles ou avant l'entrée du mois d'octobre et dépasse le tiers du prix. Mais si le terrain appartient à un majeur non interdit, le locataire ne pourra être contraint à subir aucune augmentation avant l'expiration de son bail.

578. — Le locataire d'un terrain qui y aura bâti ou planté des arbres sans le consentement du propriétaire sera libre, à l'expiration de son bail, de toucher du propriétaire le prix des matériaux après démolition ou des arbres arrachés, en lui laissant ce qu'il y aura fait, ou de reprendre ses matériaux et ses arbres et de rendre le terrain tel qu'il était avant.

579. — Tout individu qui prendra en loyer un terrain pour la culture sera libre d'y faire tout ce qu'il voudra pendant la durée du bail. Si le terrain est de ceux qu'on cultive toute l'année en y semant des herbages, le locataire, à l'expiration du bail, n'aura pas le droit d'arracher les herbages qui s'y trouveront; mais, au contraire, il sera obligé de rendre le terrain à son propriétaire dans l'état où il se trouvera, et si le terrain est de ceux qu'on ne cultive qu'une fois par an, l'année de location, sauf le cas de stipulation particulière, commencera le 1<sup>er</sup> octobre et finira à la fin de septembre, et, à cette date, le propriétaire pourra disposer de sa propriété comme bon lui semble.

580. — Le co-propriétaire qui occupe ou tire partie de sa portion dans la propriété ne sera tenu à payer aucun loyer aux autres co-propriétaires.



## TITRE XVI.

## De l'Agriculture.

581. — Tout individu qui s'adonnera à l'agriculture sera soumis aux lois qui régissent cette matière ou qui la régiront à l'avenir.

582. — Le colon partiaire est par son travail l'associé du propriétaire et aura droit à la part convenue sur le produit de la récolte, après le prélèvement de la dime et de tous autres droits. Il est d'usage que le propriétaire avance quelquefois une somme d'argent au colon partiaire.

Une fois que le colon partiaire aura reçu sa part sur la récolte, les parties seront libres jusqu'au mois d'octobre de continuer l'association ou de la résilier, sans que pour cela il y ait nécessité de renouveler l'engagement. Mais, si le mois d'octobre est commencé, ce droit de résiliation cesse pour les deux parties.

583. — Le colon partiaire est obligé de faire labourer la terre, de sarcler le champ pendant la saison du printemps, de battre la récolte, de garder les animaux (dont il sera responsable si le propriétaire lui donne des liens pour les attacher pendant la nuit) et d'aider les moissonneurs, sans prétendre à aucune retribution, excepté la nourriture, si le propriétaire s'est obligé de la passer aux moissonneurs. Dans chaque partie du royaume on se conformera aux usages locaux en vigueur.

584. — Le propriétaire pourra faire remplacer dans son travail le colon partiaire qui se sera absenté pendant la moisson et le battement de la récolte et séquestrer sa part de la récolte pour se rembourser de ce qu'il aura payé au remplaçant.

585. — Le propriétaire qui retrouvera chez un autre agriculteur le colon partiaire qui se sera absenté de chez lui après avoir pris sa part de la récolte, sans le rembourser de ce qu'il lui devait, pourra à son choix ou reprendre le colon partiaire en remboursant à l'autre agriculteur les sommes que le colon se sera fait avancer, ou le lui abandonner en se faisant payer par lui la somme que le colon partiaire lui doit, et cela, dans le cas où l'absence du colon partiaire a duré jusqu'après le commencement du mois d'octobre et que le propriétaire a été obligé de le remplacer.

586. — Tout individu, qui aura pris en location un champ contenant de la paille pour la nourriture des animaux devra à sa sortie laisser la même quantité de paille qu'il y aura trouvée, quand même il serait obligé de l'acheter et de la faire transporter sur les lieux. Il sera obligé également de la mettre en meule, pour qu'elle ne puisse pas être endommagée par la pluie. En cas de différend sur la quantité, on s'en rapportera à l'avis des experts et des gens de l'art.

587. — Quiconqueensemencera un terrain sans l'autorisation du propriétaire n'aura pas droit à la récolte et ne pourra exiger qu'une quantité égale à la semence, sans aucune rétribution pour la main-d'œuvre.

588. — Si, au moment de la moisson, la grêle a empêché le locataire du terrain de faire en entier la récolte, celui-ci n'aura aucun droit, après la remise des terrains faite par lui au propriétaire, au produit des grains qu'il n'aura pu recueillir. Cette récolte appartiendra de plein droit au propriétaire du terrain.

589. — Tout individu qui voudra entrer sur le terrain d'autrui pour y jouir de quelque avantage, en chassant ou de toute autre manière, pourra en être empêché par le propriétaire ou le locataire ou tout autre individu ayant la jouissance du terrain, à moins que le terrain ne soit en friche et ne contienne aucune habitation.

Les contrevenants seront punis suivant les dispositions de l'article 641.

590. — L'herbe qui poussera dans les champs appartiendra au possesseur du terrain, qui pourra y faire paître ses animaux, mais ne pourra pas empêcher le public de profiter du surplus.

591. — L'agriculteur qui laissera ses animaux en abandon sera responsable du dommage qu'ils pourront occasionner aux céréales d'autrui, mais s'ils ont été confiés à un garde, ce dernier seul en sera responsable. Les dispositions de l'article 641 seront en outre applicables à celui qui aura été cause de ce dommage par sa négligence.

Pour l'évaluation du dommage on s'en rapportera à l'avis des experts, assistés des notaires.

592. — Tout individu qui défrichera sans autorisation un terrain sans propriétaire et quiensemencera, bâtira ou plantera des arbres n'aura droit qu'à la valeur des matériaux ou des arbres, qui lui sera payée par le gouvernement. Mais si le fait a eu lieu avec l'autorisation écrite du gouvernement, il en sera le légitime propriétaire, en vertu de l'écrit à lui délivré.

593. — Il est défendu de faire dévier le courant naturel des eaux, mais on pourra profiter des cours d'eau publics, tels que fleuves, rivières, etc. Si l'eau provient d'une source jaillissante dans le terrain du propriétaire, ce dernier sera libre de s'en servir de la manière qu'il jugera convenable, dans les limites prescrites à l'article 514.

594. — Le propriétaire des grains entassés après avoir été battus ne pourra point empêcher son voisin de faire écrier ses grains, qu'il ait commencé avant ou après lui, mais il devra ou les couvrir ou les faire transporter ailleurs.

595. — Tout individu qui voudra bâtir sur sa propriété ne pourra pas en être empêché, quand même la bâtisse empêcherait l'air d'arriver au champ du voisin.

596. — Si, tandis que divers propriétaires se mettent d'accord pour commettre, à frais communs, un gardien à leurs champs ou à leurs fruits, d'autres

propriétaires voisins se refusent à concourir avec eux, ils y seront forcés, à moins qu'ils ne gardent eux-mêmes le champ ou ne le fassent garder par leurs fidèles domestiques.

## TITRE XVII.

### Des Arbres.

597. — Tout propriétaire d'oliviers ne pourra ni les arracher, ni les transplanter que pour cause de plus grande utilité reconnue par les experts et les gens de l'art. Le bois de l'arbre arraché par le vent ou tout autre cas fortuit sera transporté par le propriétaire, suivant l'usage en vigueur dans le royaume.

598. — Tout propriétaire de champ d'oliviers sera obligé de le faire labourer deux fois par an ; à défaut, le directeur chargé de la surveillance des forêts devra le faire labourer pour le compte du propriétaire et remettra au laboureur une déclaration contenant le montant de la somme à lui due pour son travail et que le propriétaire sera obligé de lui solder aussitôt après avoir fait vérifier l'état de son champ.

Le propriétaire qui aura trouvé son champ non labouré aura son recours contre le directeur chargé de la surveillance de la forêt.

599. — Le propriétaire qui aura entre les mains la déclaration du directeur chargé de la surveillance des forêts et recourra contre ce dernier en prétendant que son champ n'a pas été labouré sera tenu de payer les frais des experts et des notaires, qui seront envoyés par le tribunal pour vérifier le fait, s'il est reconnu que le champ a été labouré ; dans le cas contraire, ces frais seront à la charge du directeur qui sera, en outre, réprimandé par le tribunal pour sa négligence.

600. — Le propriétaire des olives cueillies en leur temps sera entièrement libre ou de les vendre dans l'endroit à ce destiné ou de les faire presser, en se conformant aux usages en vigueur.

601. — Tout individu qui aura fait cueillir les olives d'autrui en se trompant d'emplacement ou de limite sera tenu de payer les frais nécessaires à la vérification du fait. Les experts et les gens de l'art seront chargés de donner leur avis sur l'emplacement ou la limite, et les individus chargés de la cueillette de déclarer la quantité cueillie, mais si le contrevenant récusé ces derniers, la quantité devra être constatée par les experts, les gens de l'art et les notaires.

Si le fait a été commis volontairement, l'auteur sera condamné, en outre de la restitution, à une amende de dix à cent piastres.

602. — Le propriétaire qui voudra vendre le produit de son champ par voie

d'adjudication publique pourra autoriser les experts à ce faire et à toucher le montant pour lui. Il pourra imposer à l'expert la condition de ne conclure le marché que le jour où aura lieu l'adjudication dans la capitale.

Si le produit appartient à un habès, l'expert ne pourra conclure le marché qu'après avoir renouvelé l'enchère dans la capitale.

603. — Tout propriétaire qui voudra faire la cueillette de ses olives donnera avis aux experts de ne point réunir les adjudicataires sur les lieux de la cueillette, à moins que les oliviers n'appartiennent à des mineurs ou à un habès, ou legs pieux en faveur des mosquées ou autres établissements religieux; car, dans ce cas, il est de rigueur que les adjudicataires se réunissent sur les lieux et y procèdent à l'acquisition. Les oliviers, dont l'usufruit est légué à des majeurs, seront considérés pour le cas comme ceux dont la propriété est libre.

604. — Quiconque aura vendu le produit de ses olives par voie d'adjudication publique et conclu définitivement le marché dans la capitale devra ou se faire payer le prix de l'adjudication, par l'acheteur, le jour même de la vente, ou se faire remettre par lui une obligation ou un acte notarié constatant sa dette. Ces formalités étant négligées, la production du cahier de la vente ne sera pas suffisante à prouver le droit du propriétaire sur le prix.

605. — Quiconque fera une meule près d'un jardin d'oliviers et l'endommagera par sa paille sera forcé de l'enlever et de réparer le dommage.

606. — Quiconque aura établi près des jardins une ruche dont les abeilles auront nui aux fleurs des arbres sera obligé de faire disparaître la cause du dommage.

## CODE DE POLICE.

607. — La police est chargée de la sûreté du pays et de la protection contre les voies de fait, les injures et les contraventions.

La police devra empêcher la perpétration des crimes ou délits. Le tribunal de police ne connaîtra que des affaires emportant l'emprisonnement ou l'amende, et dans les limites prescrites aux articles 612 et 613 et renverra devant le tribunal criminel celles emportant une peine plus grave.

608. — La peine pour injures sera prononcée suivant les circonstances et la qualité de l'injure, ainsi, si la personne à qui on a adressé des injures n'y a pas répondu, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un à quatorze jours; si, au contraire, elle a répondu à son adversaire par d'autres injures, on examinera si elle a répondu par la même injure, et, dans ce cas, le coupable sera réprimandé par le tribunal, mais non emprisonné. Mais si elle a répondu par une injure plus forte, elle sera condamnée à une peine qui n'excèdera pas celle portée contre la première.

609. — Le tribunal de police est chargé de la répression des contraventions spécifiées dans les articles suivants. Lorsqu'il s'agira de faits emportant une punition plus grave que celles qu'il a la faculté d'infliger, il fera arrêter l'accusé et l'enverra devant le tribunal criminel.

610. — Le tribunal de police connaîtra des différends pour choses légères, telles que les injures, et punira le coupable de l'emprisonnement ou de l'amende.

611. — Le tribunal de police saisira tous les objets prohibés et les instruments du crime. Leur prix appartiendra au lieu où l'action aura été commise.

612. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour ni excéder quatorze jours à compter de l'heure de l'incarcération.

613. — Le tribunal de police ne prononcera d'amende que pour deux piastres au moins et pour quatorze au plus, et leur montant sera versé à la municipalité de l'endroit où la contravention aura été commise.

614. — Si, après quatorze jours d'emprisonnement, le détenu ne se décide pas à restituer l'objet réclamé, il sera renvoyé devant le tribunal criminel.

615. — En cas de condamnation à la prison et à l'amende, le coupable sera libéré à l'expiration de l'emprisonnement s'il justifie de son insolvabilité pour l'amende. En cas de condamnation à l'amende seulement et d'insolvabilité du

coupable, l'amende sera remplacée proportionnellement par l'emprisonnement d'un à sept jours.

616. — Seront punis de deux piastres d'amende ceux qui, sans nécessité, auront encombré la voie publique de quelque manière que ce soit. En cas de récidive, ils paieront six piastres et s'ils récidivent pour la deuxième fois ils paieront dix piastres, qui seront également payées pour chaque nouvelle récidive.

617. — Seront forcés d'abord à réparer le dommage causé et ensuite punis d'une amende de onze à quatorze piastres ceux qui auront dégradé ou détérioré les chemins publics ou en auront usurpé une partie.

618. — Quiconque aura arraché des arbres ou extrait des pierres du chemin public sera puni d'une amende de onze à quatorze piastres.

619. — Ceux qui auront négligé d'éclairer pendant la nuit ou d'entourer de clôtures les excavations par eux faites dans les rues seront punis d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice d'une peine plus grave s'il y a eu dommage.

620. — Seront punis d'une amende de deux à six piastres ceux qui auront jeté dans les rues ou exposé au-devant de leurs édifices des choses pouvant nuire par leurs exhalaisons.

621. — Le propriétaire d'une ruine dans laquelle des inconnus auront jeté des immondices sera tenu de la faire nettoyer pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter.

622. — Tout individu, jouissant d'une parfaite santé, dans la vigueur de l'âge et apte à travailler, qui mendiera sur la voie publique, sera empêché de le faire.

623. — Quiconque aura contrevenu aux ordres reçus de prendre des mesures pour empêcher en temps utile le dommage que pourrait causer son mur sera puni d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice d'une peine plus grave si le dommage a eu lieu.

624. — Ceux qui auront fait courir leurs montures dans un endroit populeux seront punis d'une amende de onze à quatorze piastres, quand même ils n'auraient causé aucun dommage.

625. — Seront punis d'une amende de sept à dix piastres et d'un emprisonnement d'un jour à quatre et seront tenus à réparer le dommage causé, les conducteurs ou guides de voitures et de montures qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de la prudence, suivant lesquelles ils sont obligés d'occuper un seul côté des rues pour laisser un passage libre aux autres dans des endroits où cela leur était possible, et ceux qui auront volontairement surchargé leurs voitures de manière à nuire à la sûreté des voyageurs.

626. — Quiconque laissera errer un animal malfaisant sans lien ou muselière sera puni d'une amende de sept à dix piastres, quand même il n'en serait résulté aucun dommage.

627. — Ceux qui auront causé une frayeur aux passants en excitant ou en ne retenant pas leurs chiens ou leurs animaux seront punis d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice d'une peine plus grave prescrite par le Code en cas de dommage réel.

628. — Celui qui, en s'amusant dans un jour de fête, aura causé une frayeur aux passants par des détonations sur la voie publique ou par toute autre chose capable de faire peur aux femmes et aux enfants, sera puni d'une amende de sept à dix piastres.

629. — Tout individu en état d'ivresse ou de démence sera empêché de circuler dans les rues. La police, par mesure de sûreté, arrêtera tout homme pris de boisson jusqu'à ce qu'il ait repris toute sa raison; elle arrêtera aussi le fou et le conduira chez ses parents, et, à défaut de ceux-ci, à la maison des aliénés.

630. — Ceux qui auraient laissé circuler des furieux confiés à leur garde seront punis d'une amende de sept à dix piastres, quand même il n'en serait résulté aucun mal.

631. — Il est défendu d'organiser des fantasias avec décharge d'armes à feu, soit hors de la ville soit dans ses places, sans autorisation. Les contrevenants seront condamnés à la prison de trois à sept jours et à une amende de cinq à quatorze piastres.

632. — Les directeurs de fours et de bains, les aubergistes et les charcutiers qui auront négligé de surveiller le feu de leurs fours ou cheminées seront punis d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice de peines plus graves si leur négligence a occasionné du mal.

633. — Quiconque négligera la surveillance nécessaire dans les fantasias organisées avec autorisation dans les jours de fête et de réjouissance publique sera puni d'une amende de deux à six piastres.

634. — Seront punis d'une amende de six à dix piastres, sans préjudice de l'emprisonnement d'un jour à quatre, selon la gravité du cas, ceux qui auront vendu des comestibles gâtés ou corrompus, nuisibles aux consommateurs, quand même il n'en serait résulté aucun mal, ou auront débité du lait mélangé d'eau ou autres boissons falsifiées.

635. — Tout individu qui aura fait usage des poids ou mesures autres que ceux qui sont en usage dans le pays et portant la marque voulue, quand même ils seraient de la même capacité, sera puni d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement de un à quatre jours.

636. — Seront punis d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement d'un jour à quatre ceux qui seront trouvés détenteurs de faux poids ou de fausses mesures. Ces objets leur seront confisqués.

637. — Tout individu qui vendra à un prix supérieur des choses dont le prix est taxé, tel que le pain, la viande et autres, sera puni d'une amende de onze à

quatorze piastres, et d'un emprisonnement de un à sept jours, sans préjudice de la restitution du surplus en faveur du propriétaire.

638. — Quiconque aura tenu dans un café ou établi dans des lieux publics des jeux de hasard subira la confiscation des enjeux et des objets servant au jeu, sans préjudice de la peine portée à l'article 275 du Code pénal.

639. — Tout individu qui, soit de jour, soit de nuit, entrera dans la maison d'autrui sans autorisation, sera puni, quelle que soit la religion du maître de la maison, d'un emprisonnement de trois à sept jours et d'une amende de deux à dix piastres.

640. — Celui qui, sans autorisation du propriétaire, sera entré dans un terrain dont les semences ont commencé à pousser sera puni d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice de la réparation du dommage d'après la loi s'il y a lieu.

641. — Ceux qui auront laissé entrer des bestiaux pendant le jour sur le terrain d'autrui ensemencé, quand même cela n'aurait produit aucun dommage, seront punis d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice de l'indemnisation, conformément à la loi, s'il y a lieu.

642. — Ceux qui auront fait passer leurs animaux sur le terrain d'autrui chargé d'une récolte coupée seront punis d'une amende de deux à six piastres.

643. — Ceux qui auront laissé entrer leurs animaux pendant la nuit sur le terrain d'autrui, ensemencé ou planté, seront condamnés, quand même cela n'aurait produit aucun dommage, à une amende de onze à quatorze piastres.

644. — Ceux qui auront cueilli pour leur consommation des fruits sur des arbres appartenant à autrui seront punis d'une amende de deux à six piastres.

645. — Ceux qui auront glané en l'absence du préposé à la moisson et avant l'enlèvement des gerbes seront punis d'une amende de deux à six piastres.

646. — Ceux qui, sans la permission du propriétaire, auront fait du bois en coupant des arbres en fruits seront punis d'une amende de sept à dix piastres et condamnés à la restitution.

647. — Ceux qui, sans autorisation du propriétaire, auront moissonné ou arraché des plantes seront punis, pour le fait, d'une amende de sept à dix piastres.

648. — Ceux qui auront jeté des pierres ou autres corps durs pouvant causer un dommage contre les maisons, jardins ou autres propriétés d'autrui, ou contre une personne sans l'atteindre, seront punis, pour le fait, d'une amende de sept à dix piastres.

649. — Ceux qui auront jeté des immondices sur quelqu'un, même involontairement, seront punis, pour leur négligence, d'une amende de deux à six piastres.

650. — Tout individu qui en insultera un autre en l'assimilant à un animal ou en le qualifiant ignominieusement sera puni d'une amende de deux à six piastres.



quinze à cent piastres, suivant le cas, et ceux qui refuseront de payer les droits de patente seront punis de la même manière.

662. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent Code, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour la même contravention, et, dans ce cas, le contrevenant sera puni du double de la prison et de l'amende prononcées contre lui dans le premier jugement. En cas de nouvelle récidive, cette dernière peine ne sera point doublée.

La récidive commise après les douze mois sera considérée comme une nouvelle contravention.

663. — Tout individu qui aura commis un fait non prévu par le Code de police sera renvoyé devant le tribunal criminel, qui lui appliquera la peine qu'il aura méritée, en conformité du Code pénal, s'il y a lieu.

664. — Quiconque aura formulé contre quelqu'un, pour voies de fait ou pour injures, une plainte dont la fausseté sera prouvée par témoins ou par indices, sera puni d'un emprisonnement pour la moitié du temps qu'aurait dû durer celui qui aurait été prononcé, si la plainte avait été basée sur la vérité.